

**Université de Nouakchott**  
**Faculté des Sciences Juridiques et Economiques**  
Centre de Recherches et d'Etudes Juridiques et Economiques

# **REVUE MAURITANIENNE DE DROIT ET D'ECONOMIE**

**Numéro 23**

**Juin 2016**



# Table des matières

## LES RAISONS DE LA CREATION DE L'OUGUIYA

Par Dr. Ismail Ould KHALEF,..... 5

## LIBERTE D'EXPRESSION EN ALGERIE APRES LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Bouhania GOUI (Professeur)

Abdelmadjid RAMDANE (Maître-Assistant -A-)..... 28

## LES CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIETE A LA LUMIERE DU CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS MAURITANIEN

SIDI MOKHTAR AHMED VALL ..... 42

## ETAT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL DANS LES PAYS MAGHREBINS FACE A LA NOUVELLE SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

CAS DE LA MAURITANIE.

Dr.Abdoulaye LAM..... 54



# LES RAISONS DE LA CREATION DE L'OUGUIYA

Par Dr. Ismail Ould KHALEF,  
Professeur d'économie  
à l'Université de Nouakchott

La monnaie nationale est certes un signe de souveraineté, sans elle toute politique monétaire nationale est impossible. Mais, est ce qu'il est donné à tout pays de créer et de réussir sa monnaie ? Existe-t-il des conditions préalables à cet événement ? La Mauritanie, pays sous-développé, très peu peuplée, classée parmi les Petits Pays Très Endettés (PPTE) a-t-elle réussi ou a-t-elle échoué sa sortie de la zone Franc ?

Pour répondre à cet ensemble de questions il nous semble important de faire un bref rappel historique de l'utilisation de la monnaie en Mauritanie. Nous aborderons ensuite le contexte de création de l'Ouguiya et enfin, nous analyserons les forces et faiblesses de cette monnaie.

## I Rappel historique

La Mauritanie est un territoire vaste, à majorité désertique et en conséquence peu peuplé. Bien que les autochtones citent dans leur langage quotidien plusieurs formes de monnaies frappées (Vesten, Btank, Kowbraya, Souvaya, Dirham, Dinar, etc.) aucune d'elle n'a jamais circulé de façon permanente et généralisée sur tout le territoire. La caractéristique commune de toutes ces formes de monnaies est qu'elles sont toutes étrangères au pays, aucune d'entre elles n'est frappée sur les lieux. De plus, l'utilisation de l'une ou de l'autre n'a jamais couvert tout le territoire, chaque région se trouve influencée par une zone de proximité et pendant un temps limité. Cela explique les formes de transactions de l'époque, celles-ci se faisaient sous forme de troc ou se réfèrent à des monnaies hypothétiques, de compte, en usant surtout de la fonction mesure de la valeur.

Il faut attendre la période coloniale, au tout début du vingtième siècle, et surtout après la pacification, en 1932, pour voir se généraliser l'utilisation de la monnaie en Mauritanie. Deux effets essentiels sont à l'origine de cette généralisation : l'arrivée de nouveaux produits (tissu, thé, tabac, poudre, etc.) qui constituent de nouveaux besoins et surtout l'obligation de payer l'impôt en monnaie.

Combien de fois a-t-on entendu que tel monsieur a vendu sa meilleure bête pour se procurer du thé ou pour payer l'impôt. Combien de fois a-t-on entendu que tel monsieur a été contraint de liquider sa bête à prix dérisoire pour s'acquitter de l'impôt à temps et échapper ainsi à la prison.

La circulation monétaire s'est effectuée de façon relativement rapide car, après une vingtaine d'année, en 1920, l'arrivée de la nouvelle monnaie, la monnaie fiduciaire qui a remplacé l'or après le cours forcé, décrété en 1914, est retenue comme date importante par toute la Mauritanie "Am l'Ourag" l'année du papier. Pour tenir compte de la nécessité d'adapter la distribution du crédit aux conditions locales, la métropole organise l'émission de billets dans les colonies. Cette émission était confiée à des banques privées soumises à un contrôle strict de l'administration coloniale (Banque d'Algérie, Banque d'Indochine, Banque de Madagascar et des Comores...). La Banque d'Afrique Occidentale<sup>1</sup> figurait parmi ces institutions privilégiées.

La crise financière des années 1930 qui s'est transformée en une crise économique sans précédent est à l'origine du repliement des Etats sur eux-mêmes. Chaque pays va chercher seul à faire face à ses problèmes. C'est ainsi que l'Allemagne isole sa monnaie. Les autres grandes nations cherchent à élargir l'espace de circulation de leur devise. Les Etats-Unis s'associent avec un certains nombre de pays de l'Amérique centrale. La Grande-Bretagne et la France forment avec leurs colonies des zones monétaires.

Ce sont par la suite, les mesures liées à la déclaration de la seconde guerre mondiale, notamment l'inconvertibilité du Franc, en 1936, et l'instauration du contrôle de change, en 1939, qui vont officialiser l'existence d'une zone monétaire française qui, dans les faits concrets, existait déjà.

En 1940, la BAO qui avait obtenu, en 1929, le renouvellement du privilège de l'émission, voit ses activités réduites après le ralliement de ses succursales en Afrique Equatoriale françaises à la France libre. Ce privilège a été confié à la Caisse Centrale de la France Libre (CCFL)

C'est en ces moments que le Franc des Colonies Françaises d'Afrique (FCFA<sup>2</sup>) voit le jour, d'abord de façon formelle, le 09 septembre 1939, puis de façon officielle, le 25 décembre 1945.

La parité des deux monnaies est fixe. Initialement, elle était de 1,7 FF pour un FCFA. En 1948, une dévaluation du FF est intervenue et la parité s'est établie à 2 FF pour un FCFA. En 1960, la France change de monnaie pour adopter le

---

<sup>1</sup>[www.podor-rivegauche.com/app/download/6539848/03E3lydon.pdf](http://www.podor-rivegauche.com/app/download/6539848/03E3lydon.pdf). Ghislaine Lydon, Michigan State University, East Lansing, les péripéties d'une institution financière : la banque du Sénégal (1844-1901). La banque de l'Afrique Occidentale remplace la banque du Sénégal en 1901, Cette dernière a été créée en 1853 pour faciliter, dit-on, le versement des indemnités des colons après l'abolition de l'esclavage (décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848).

<sup>2</sup> Le Franc CFA composé de quatre éléments mis à part l'Afrique les trois restants veulent dire la domination française. 1 Franc c'est la monnaie française ; 2 colonies donc il n'y a pas d'ambiguïté sur le terme, c'est domination et 3 française c'est-à-dire appartenant à la France. En 1958 on enlève l'élément colonie et on le masque par communautés plus poli et ce n'est qu'en 1985 que la lettre F désignant française disparaît en la remplaçant par financière. Donc CFA aujourd'hui est la Communauté Financière d'Afrique.

nouveau Franc. A partir de cette date, la parité entre la nouvelle monnaie et le FCFA s'est fixée à 50 FCFA pour un FF. Cette parité restera en vigueur jusqu'à la dévaluation du FCFA, le 11 janvier 1994, où un FF s'échangera contre 100 FCFA.

Après la deuxième guerre mondiale, le privilège de l'émission qui était confié à des banques privées, est transféré à des établissements publics créés sous l'impulsion des nationalisations opérée par le gouvernement socialiste. C'est ainsi que le privilège de l'émission des monnaies est retiré de la Banque de l'Afrique Occidentale pour être confié, en 1955, à un établissement créé à cette fin: l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale française et du Togo, organisme doté d'un compte d'opération ouvert auprès du trésor français où sont versés les avoirs en devises des pays membres.

Quatre années plus tard, en avril 1959, les Etats ouest-africains s'associent au sein d'une institution qu'ils créent à l'occasion: la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Le nouvel organisme qui remplace l'ancien est créé pour gérer l'émission du FCFA. Aussi, comme l'Institut d'émission, la BCEAO ouvre un compte d'opération auprès du Trésor français.

Par la suite, en 1962, les Etats membres de la BCEAO signent le traité créant l'Union Monétaire Ouest-africaine (UMOA). Les dispositions principales de cette union se présentent comme suit:

- Détermination des règles de l'émission monétaire ;
- Centralisation des réserves de change ;
- Libre circulation des signes monétaires ;
- Liberté des transferts à l'intérieur de l'Union.

La France qui centralise les réserves de change des pays membres de UMOA, par l'intermédiaire du compte d'opération, assure en contrepartie :

- La convertibilité du FCFA : ainsi, toute personne qui détient des montants en FCFA est en mesure de les échanger librement contre d'autres devises;
- La fixité des parités : le FF et le FCFA ont une parité fixe, à l'époque un FF coûte 50 FCFA ;
- La libre "transférabilité": les transferts à l'intérieur de la zone FCFA sont libres aussi bien pour les transactions courantes que pour les mouvements de capitaux.

## **II Contexte de création de l'Ouguiya et de la BCM**

Tout homme averti n'a pas besoin de trop réfléchir pour découvrir que les indépendances octroyées, au cours des années 1960, à tour de bras, n'étaient pas totales. Il est très difficile à l'esprit d'accepter que la métropole se dessaisisse aussi facilement à autant d'avantages. Seulement, la conjoncture internationale dictait un changement de facette de la colonisation. Cette conjoncture n'était pas

favorable à la domination primitive. Les nations coloniales venaient de sortir d'une guerre destructrice et connaissent une croissance économique sans précédent. Le monde venait de subir un changement profond, deux nations émergent: les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS). Sur chacune de ces nations se forme un bloc: le bloc de l'Ouest avec comme leader les Etats-Unis d'Amérique et le bloc de l'Est qui se forme autour de l'URSS. Or, si ces deux nations, sont totalement différentes du point de vue idéologique, elles ont un dénominateur commun: l'absence de colonies. La libération des peuples permet aux deux de pouvoir négocier, directement, d'égal à égal, avec les nouvelles nations, sans passer par les anciens maîtres. De même, l'existence des Nations-Unis, en tant qu'organisation, a beaucoup joué dans l'émancipation de ces colonies.

Vue l'ensemble de ces changements il faut en même temps changer de forme de domination: la colonisation directe où, le plus fort exerce lui-même son autorité est remplacée par une forme indirecte où, l'autorité est exercée par un vassal, choisi pour préserver les intérêts du colon.

La dépendance se manifeste à tous les niveaux. Au niveau du gouvernement où les ministres sont tous des commis de l'administration coloniale. Au niveau de l'armée où les formateurs et les conseillers sont blancs. Au niveau de l'éducation où ceux qui sont chargés de l'enseignement proviennent de l'Europe. Au niveau du commerce où l'on rencontre les seules entreprises structurées. Au niveau financier où les banques sont des filiales de banques étrangères et ne servent que les intérêts des étrangers. La dépendance se manifeste d'une manière plus découverte au niveau de l'exploitation des ressources nationales. Des sociétés étrangères, le plus souvent Etat dans l'Etat, exploitent des gisements sans se soucier des conséquences ni sociales, ni écologiques ni environnementales. Elles ont parfois leur armée propre et ne rendent compte à personne.

Tout ce monde, sur le sol national, a des missions, missions sur la base desquelles il est choisi. Donc on ne peut en aucun cas, en voyant toutes ces manifestations, croire un instant que l'indépendance est complète.

La monnaie, le franc CFA dans notre cas, n'est que l'un des aspects de cette domination générale. Le FCFA est garantie par le Trésor français. Le FCFA a une parité fixe avec le FF. La banque d'émission du FCFA est en France et son directeur est français. Toutes les recettes d'exportation de la zone FCFA sont centralisées en France, dans le compte d'opération. C'est la France qui les utilise pour ses achats de l'extérieur et pour équilibrer sa balance des paiements.

Seulement, les premiers gouvernants, même s'ils sont conscients de la situation sont en même temps limités quand aux initiatives. Si le chef est dérangeant, où ne sert pas les intérêts du maître, on le remplace tout simplement par quelqu'un plus

docile et plus serviable, en taxant celui qui est destitué de tous les malheurs du monde.

La Mauritanie n'échappe pas à ce principe général, elle avait ses conseillers militaires et civils, ses professeurs, ses entreprises. La MIFERMA<sup>1</sup> était véritablement un Etat dans l'Etat. Elle avait son armée et échappait à tout contrôle de la part des autorités.

Bien évidemment, les premiers responsables étaient conscients de la situation. Ils savaient que l'indépendance n'était pas complète. Il y avait certes un drapeau, un gouvernement, un président mais est-ce que suffisant? Les politiciens de l'époque savaient que sans indépendance économique et financière l'émancipation du pays n'est qu'un leurre.

C'est la recherche d'une indépendance véritable qui sera le moteur qui conduira par la suite à la révision des accords de coopération avec la France et à la création de la Banque Centrale et de la monnaie nationale.

Les raisons d'une telle décision aussi courageuse sont multiples. On peut en citer deux parmi les plus importantes : des raisons économiques et des raisons politiques.

#### A- Raisons économiques

Parmi les raisons économiques qui ont poussé les autorités à la révision des accords avec la métropole on peut citer :

##### 1. le compte d'opération

La Mauritanie, en tant que membre de l'UMOA, comme l'ensemble des pays appartenant à cette organisation, était tenue de verser ses réserves de change auprès du Trésor français, dans le "compte d'opération".

On peut facilement imaginer les conséquences d'une telle pratique. Un pays, de surcroît sous développé, a besoin d'hôpitaux, d'autoroutes, de ports, d'aéroports, d'écoles, de barrages, de maisons de jeunes, etc., s'il est privé des recettes de ses exportations comment pourrait-il envisager tous ces investissements ?

En plus, quand les avoirs extérieurs ne suffisent pas pour alimenter le compte, la métropole peut décider à tout moment, de façon unilatérale, un ajustement de la valeur de la monnaie. La dévaluation du FCFA a pour conséquence pour la métropole d'acheter à moindre prix les produits des pays de l'Union et pour ces derniers à exporter plus pour garder le même chiffre d'affaire.

##### 2. la fixité de la parité

La fixité de la parité entre le FF et le FCFA veut dire que la dévaluation ou la dépréciation du premier a pour conséquence de rendre plus chères les

---

<sup>1</sup> Mine de Fer de Mauritanie, société qui exploite le minerai de fer en Mauritanie.

importations des utilisateurs du second. Or, ces importations, on le sait, sont des produits industriels, à forte valeur ajoutée, provenant des pays développés, notamment de la France. De même, la réévaluation ou l'appréciation du FF pénalise les exportations des pays de l'UMOA. Celles-ci sont composées de matières premières, le plus souvent à l'état brut. Il en découle que les utilisateurs du FCFA ne sont pas indépendant monétairement car, leurs politiques monétaires sont tributaires de considérations externes ne coïncidant pas nécessairement avec leurs intérêts.

### 3. Un excédent continu de la balance des paiements

La décision de créer une monnaie nationale était encouragée, en plus des raisons citées plus haut, par un continuel excédent budgétaire<sup>1</sup> et de la balance des paiements, phénomènes rares dans les pays sous-développés non exportateurs de pétrole.

### 4. La volonté d'une indépendance économique

La volonté d'une indépendance économique est dictée par les grandes réformes qu'envisageait le pays :

- Nationalisation des sociétés minières : Mine de Fer de Mauritanie (MIFERMA), Mine de Cuivre de Mauritanie (MICUMA) et des banques : Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest (BIAO) et la Société Mauritanienne de Banque (SMB).
- Mauritanisation du secteur du commerce : PEYRSSAC, BUHAN et TEISSER, CFAO, LACOMBE, etc.
- Mise en œuvre de politiques publiques : pêche, agriculture, industrialisation ;
- Politique d'infrastructure : route de l'Espoir, port de Nouakchott, etc.

## B- Raisons politiques

### 1. Désir d'une indépendance véritable

Une indépendance véritable ne peut se réaliser que quand on maîtrise sa politique économique. Or, celle-ci passe obligatoirement par la souveraineté monétaire d'où la nécessité de créer une monnaie nationale et la révision des accords de coopération.

Il faut dire que ce désir d'une indépendance véritable a été largement soutenu et encouragé par les pays arabes qui ont apporté des aides politiques et économiques précieuses à la Mauritanie (dépôts de garantie Koweïtiens et libyens, soutien technique de l'Algérie).

### 2. les mouvements de contestation

---

<sup>1</sup> La subvention d'équilibre budgétaire qui couvrait plus de 50% durant les premières années de l'indépendance a été annulée en 1966. A partir de 1970, l'excédent du budget de fonctionnement est affecté au budget d'équipement, Moktar Ould Dadah, op. Cité, p. 589.

La demande d'une indépendance totale est le thème de prédilection des mouvements politiques qui deviennent de plus en plus organisés et menaçants. La réponse à ces mouvements, parfois violente, n'a fait que les radicaliser d'avantage. En 1968, une manifestation spontanée des ouvriers de la MIFERMA, demandant une amélioration de leurs conditions de vie a été réprimé dans le sang. En réponse à cette tuerie, des grèves et des manifestations éclatent partout dans le pays. Les élèves et les enseignants étaient l'avant-garde de ces mouvements. Ce fut la naissance des mouvements politiques : un mouvement d'obéissance marxiste-léniniste-maoïste et un mouvement panarabe<sup>1</sup>.

En 1969, l'union des Travailleurs de Mauritanie (UTM), affiliée au Parti du Peuple Mauritanien (PPM), parti unique de l'Etat, se scinda en deux dont une contestataire "UTM dissidente". Au cours de la même année, un appel à la grève est lancé à l'occasion de la rentrée scolaire par le syndicat National des Enseignants de Mauritanie (SNEM). Cet appel était largement suivi, des grèves éclatent dans tous les lycées et collèges du pays. Le mouvement estudiantins rejoint la masse des contestataires et les lettres de protestations, émanant de hauts cadres du pays se multiplient. Le contenu de ces lettres est l'indignation et le manque d'efficacité des méthodes suivies par le gouvernement.

### 3. Le comportement du colon

Les français, partenaires des africains, agissent sans tenir compte de l'avis de leur vis-à-vis. En 1969, les pays de l'UMOA ont été surpris de la dévaluation du FF par communiqué à la radio. Cette dévaluation économiquement grave, frustrante et irritante est une preuve de plus de la dépendance de ces pays "la dévaluation du Franc, le 8 aout 1969, que j'appris à mon arrivé en France par radio, était une des preuves que nous n'étions pas indépendants et que ce que nous avons ne nous appartenait pas dans la pratique<sup>2</sup>"

Prenant en compte tout ce qui précède, en plus du fait, que les prisons se remplissent de détenus d'opinion sans donner un frein à la contestation<sup>3</sup>, loin sans faut.

A ce moment, les dirigeants politiques changent de méthodes pour donner satisfaction aux revendications posées, ne serait-ce que dans la forme.

C'est ainsi qu'il faut, dans l'immédiat, préparer la sortie de la zone Franc et la création de la monnaie nationale. Même si la concrétisation d'une telle décision, si importante et si difficile à mettre en œuvre, posait de nombreux problèmes

---

<sup>1</sup> Le mouvement communiste formera, en 1973, le parti des Kadihine (prolétaires). Le mouvement panarabe donnera naissance à trois variantes : frères musulmans, nasséristes et Bassistes.

<sup>2</sup> Moktar Ould Dadah, *la Mauritanie contre vents et marées*, éditions Kartala, 2003, P.557.

<sup>3</sup> Le 29 juin, jour du lancement de l'Ouguiya, les prisons étaient archi comble, la prison Bayla, à Nouakchott, est célèbre par ses détenus

politiques, techniques et pratiques, sans parler des aspects économiques et financiers.

D'ailleurs, les avis quant à la réussite d'une telle opération étaient très partagés. Se basant sur la structure de l'économie nationale, certains responsables nationaux et étrangers avaient prévu une inflation galopante et un marasme de l'économie. En réalité, ces événements étaient à craindre surtout que les expériences de la sortie de la zone Franc de la Guinée et du Mali sont toujours présentes dans les esprits.

De plus, l'économie mauritanienne est extrêmement extravertie. D'un côté, une gigantesque entreprise d'exploitation du fer qui exporte la totalité de sa production et quelques entreprises structurées de commerce, de l'autre, une économie rurale traditionnelle et des boutiques de détail. Aussi, les réactions perturbatrices de l'ancienne métropole, toujours présente dans tous les domaines, et ceux des opérateurs économiques sont à craindre.

Malgré tout cela, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie demande, en juin 1972, à la France, l'ouverture des négociations sur les accords de coopération. La France, surprise et mécontente ne donne pas de réponses convaincantes et cherche à faire trainer ces négociations. Excédé par un tel comportement, la Mauritanie décide, unilatéralement, à l'occasion de l'indépendance, le 28 novembre 1972, de réviser tous les accords de coopération.

Pour préparer la sortie de la zone Franc, on envoie discrètement de hauts cadres en Algérie. Ils ont pour mission de s'initier aux pratiques bancaires et préparer l'émission des nouveaux billets.

En 1973, c'est la création de la Banque Centrale de Mauritanie<sup>1</sup> (BCM) et le lancement de la monnaie nationale. Cette monnaie appelée "Ouguiya"<sup>2</sup> (UM) est destinée à assurer, désormais, les fonctions d'intermédiaire des échanges, de mesure de valeur et de réserve de valeur sur toute l'étendue du pays.

Pour réussir l'opération de change dans les délais et comme il n'y a pas de banques à l'intérieur du pays on loue les services de la poste.

En 1974, pour compléter l'indépendance économique, la Mauritanie s'attaque à la "citadelle MIFERMA". Celle-ci, nous l'avons déjà dit, était le symbole vivant d'une société capitaliste, exploitant avec un esprit impérialiste, les richesses d'un pays sous-développé. En réalité, la MIFERMA échappait à tout contrôle, même

---

<sup>1</sup> Loi 73-118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM, inaugurée le 15 septembre de la même année.

<sup>2</sup> Une parité fixe entre le Franc CFA et l'Ouguiya a été décidée par les autorités 1 UM = 5CFA en vue de tranquilliser les organismes économiques, les commerçants, les sociétés industrielles et les investisseurs étrangers et également pour ne pas perturber les habitudes de calcul des usagers. En fait l'Ouguiya était une monnaie de compte : une pièce de 5 FCFA est appelée 1 Ouguiya.

celui de la métropole. "Elle se conduisait hors de toute référence nationale et paraissait en ce sens inexpugnable"<sup>1</sup>

A partir de 1973, une profonde mutation du système bancaire se met en place dans un contexte marqué par un rôle accru du secteur public en général. Cette mutation s'est traduite par un renforcement de la présence de l'Etat dans le capital des banques existantes ou celui des institutions nouvellement créées.

C'est ainsi qu'en 1974, la première banque en Mauritanie, la BIAO, installée en 1961, est nationalisée. La Mauritanie détient désormais 93% de son capital. Au cours de la même année une nouvelle banque, la Banque Arabe Africaine en Mauritanie (BAAM), voit le jour, entre la Mauritanie, 51% du capital, et l'Egypte (49%). En 1975, c'est le tour de la seconde banque en Mauritanie, la Société Mauritanienne de Banque (SMB), installée en 1967. La Mauritanie qui ne détenait que 10% du capital, en détiendra désormais 55 %. L'augmentation de la part de l'Etat a eu lieu après la signature d'une convention, le 3 juin 1975, qui porte le capital de l'entreprise à 500 millions de FCFA au lieu 50 millions. Cette augmentation du capital fait baisser la part de la Société Générale de 55% à 27%.

La politique monétaire suivie, à l'époque, s'inscrivait dans une optique dirigiste. Ainsi, la BCM s'employait à orienter l'activité bancaire vers les secteurs jugés prioritaires pour le développement. Elle appliquait un système administratif de régulation monétaire et une politique sélective avec un plafonnement des crédits et un régime administré des taux d'intérêt.

Les deux premières années de cette réforme ont connu une croissance rapide avec une maîtrise de l'inflation. Cette réorganisation a donné aussi naissance à de nombreuses entreprises nationales et la formation d'une classe d'hommes d'affaires mauritaniens.

Mais, très tôt, cette mutation, dans le sens désiré par les responsables politiques et économiques, sera perturbée par la guerre du Sahara, débutée en 1975, et par le coup d'Etat de 1978.

L'héritage des militaires n'est pas reluisant. La nouvelle équipe doit faire face au problème du Sahara et au déséquilibre de la balance des paiements. En effet, le minerai de fer, pourvoyeur presque exclusif en matière de devises, connaissait une chute de ses prix, en plus, de l'arrêt ou du moins de l'irrégularité de son approvisionnement.

Cette situation est peu réconfortante pour une équipe qui veut justifier son action en taxant l'ancienne de tous les malheurs et en miroitant à la population un avenir plus prometteur.

---

<sup>1</sup> Moktar Ould Dadah, op. cit., P. 558.

Pour concrétiser leurs promesses, les nouveaux dirigeants ont besoin de moyens financiers. Or, dans l'imagerie populaire, le grand chef est celui qui distribue des largesses à ceux qui en demandent ou en attendent.

Dans un tel contexte il est difficile, pour le dirigeant, de résister à la tentation de se procurer de l'argent. Les moyens publics serviront à ce rêve.

Les banques, à capital public, vont distribuer des crédits à ceux qui en demandent. Mais les mieux servis sont ceux qui détiennent une parcelle du pouvoir ou ceux qui viennent de leur part. L'argent sort ainsi des banques sans jamais y revenir.

Pour trouver les moyens financiers destinés à couvrir le financement des investissements, des importations et satisfaire cet état d'esprit on s'oriente vers deux axes principaux : l'endettement et la pêche.

- Pour pouvoir s'endetter il y a lieu de donner des garanties aux bailleurs de fonds, c'est là l'origine du compte trustee. Les recettes de l'exportation du minerai de fer sont conservées dans une banque européenne en vue d'assurer le service automatique de la dette et maintenir une réserve supérieure à 50% de la prochaine échéance.
- L'orientation vers la pêche a été l'occasion de distribution de gros volumes de crédits destinés au financement de l'activité. Mais ces crédits, donnés à tour de bras, sans garanties réelles, ont plus contribué à la baisse de la liquidité des banques qu'à la rentrée de devises. De nombreux bateaux, achetés à prix d'or, se sont révélés vieux et vétustes. La plupart d'entre eux a coulé ou mise hors d'usage avant l'amortissement et le remboursement des dettes. Il faut noter aussi, que les armateurs, bénéficiaires de crédits, n'étaient que des commerçants sans aucune expérience dans le domaine de la mer. Il est probable même que les crédits, ou du moins une partie, soit orientés, détournés, vers des activités moins risquées.

Face à tous ces problèmes et la menace de l'écroulement de tout le système financier, les autorités décident de faire participer le secteur privé. Cette orientation est concrétisée, dès 1984, par la session au privé mauritanien de 40 % du capital de la Banque Arabe Africaine en Mauritanie (BAAM). Le reste est réparti entre l'Egypte 49% et l'Etat 11%.

En 1985, le pays adopte son premier programme d'ajustement structurel. Programme appuyé par les institutions de Bretton-Woods. A cette occasion, on assiste à une totale refonte de l'ancien système financier, pour adopter un nouveau, dont l'objectif essentiel, est le désengagement de l'Etat de la sphère de production. On cherche, par là, à ce que le secteur financier joue un rôle majeur dans la collecte de l'épargne et son orientation vers des emplois rentables.

Ainsi, la nouvelle réforme sera axée sur trois orientations principales : La privatisation des sociétés publiques y compris les banques, la libéralisation de la

politique monétaire et des changes et l'amélioration de la sécurité du système financier.

## 1. La privatisation des banques

La privatisation implique, comme préalable, l'assainissement des banques en difficultés avant de les livrer au secteur privé.

Les institutions concernées sont les suivantes :

Tableau 1: Système bancaire mauritanien en 1985<sup>1</sup>

Banque	Date de création	Type d'opération	Nombre d'agence	Capital En Million d'UM	Part du capital public national en %	Part du capital privé national en %	Part du capital public étranger en %	Part du capital privé étranger en %
Banque mauritanienne pour le développement et le commerce (BMDC)	1961	P	6	80	80	-	20	-
Société mauritanienne de banque (SMB)	1967	C	2	100	55	-	-	45
Banque Arabe Libyenne en Mauritanie (BALM)	1972	C	2	200	49	-	51	-
Banque Internationale pour la Mauritanie (BIMA)	1974	C	5	150	70	-	-	30
Banque mauritanienne Arabe Africaine (BMAA)	1974	C	4	150	11	40	-	49
Fonds National de Développement (FND)	1980	D	1	400	100	-	-	-
Banque ALBARAKA mauritanienne Islamique	1985	C	2	500	10	40	-	50

En plus de la BCM, la structure du système financier, comme l'indique le tableau précédent, se composait de banques commerciales (C) 5/7, d'une banque polyvalente (P) et d'un fond de développement (D).

La majorité de ce système, outre le fait qu'il connaissait des difficultés financières, liées, notamment, à la mauvaise gestion et au laxisme des dirigeants, avait une caractéristique commune : la prépondérance des fonds publics.

<sup>1</sup> Note d'orientation sur le développement du secteur financier, 4ième Groupe consultatif pour la Mauritanie, Paris, 17-19 décembre 2001.

Le schéma retenu initialement pour restructurer le système s'articule autour de trois points :

- assainissement des banques en difficulté ;
- regrouper les institutions pour les rendre plus efficaces;
- privatiser les banques commerciales.

Pour mener à bien ces opérations il a fallu 27 Milliards d'Ouguiyas.

Mais en 1990, la conjoncture économique, peu favorable, apporte un changement dans la stratégie initiale. L'Etat qui voulait maintenir le contrôle des banques de développement se désengage totalement de tout le secteur bancaire.

La structure actuelle se dresse comme suit :

**Tableau 2: Banques commerciales**

Nom de la Banque	Date de création
Chinguetti Bank	1972
Banque El Wava Mauritanienne Islamique (BAMIS)	1985
Banque Mauritanienne pour le Commerce International (BMCI)	1987
Banque Nationale de Mauritanie	1989
Général Bank de Mauritanie	1995
Banque El Amana (BEA)	1996
Banque pour le Commerce et l'Industrie	1999
Orabank	2002
Société Générale Mauritanie (SGM) capitaux français	2007
Qatar National Bank (QNB) capitaux du Qatar	2007
Attijari Bank Mauritanie (marocaine)	2010
Banque Islamique de Mauritanie (BIM) (BID) et Bank Azya une banque Turque	2011
Banque populaire Islamique	2013
Mauritanie Islamique Banque (MAURISBANQUE)	2013
Banque Mouamalat Sahiha	2013
Nouvelle Banque de Mauritanie (NBM)	2014

Tableau établi par nous-mêmes

#### b. La libération de la politique monétaire et des changes

Au centre du dispositif de libération financière figure en premier lieu la réforme de la politique monétaire et le renforcement de la flexibilité des changes.

##### 1. La réforme de la politique monétaire

La réforme vise à donner aux banques toute l'autonomie requise pour exercer pleinement leurs activités. Pour cela, la BCM recourt plus aux instruments indirects de régulation obligatoire de la liquidité bancaire (open-market, taux d'escompte, réserves obligatoires, émission de bon de Trésor). L'utilisation de ces instruments permet d'atteindre les objectifs fixés, en termes d'inflation et de liquidité globale, sans pour autant s'impliquer dans la gestion des banques, comme c'était le cas auparavant, dans le cadre du système de régulation administrative du crédit et du taux d'intérêt.

Les principales mesures prises dans ce sens se présentent comme suit:

- institution d'un marché interbancaire à partir de 1990;
- abandon du système d'autorisation préalable, à partir de 1992, imposant aux banques de solliciter l'accord de la BCM pour l'octroi de tout crédit direct supérieur à deux millions;
- lancement des bons du Trésor à partir de 1994;
- création d'un guichet de réescompte des bons du Trésor en 1998;
- introduction des opérations de pension livrées contre bons du Trésor en 2001.

Concernant le taux d'intérêt, on passe d'une grille de taux fixé par les autorités monétaires suivant la durée et l'objet des crédits à des taux librement négociés avec pour seules limites le taux directeur.

## 2. La libération des changes

D'un contrôle caractérisé par la régulation administrative des opérations de change et une multiplicité des taux de change on passe, à partir de 1995, à l'ouverture de bureaux de change et à la libération progressive des opérations de change.

C'est ainsi que les opérations courantes sont devenues libres. Les exportations ne sont plus soumises à autorisations préalables et les recettes sont librement cessibles avec même autorisation d'ouverture de compte en devise pour les résidents. Quant aux importations, la seule formalité est la déclaration préalable à la société Générale de Surveillance (SGS).

## 2. La sécurité et la supervision bancaire

Pour renforcer la sécurité bancaire, une loi est promulguée en 1988<sup>1</sup>. Cette loi bancaire a été à plusieurs reprises modifiée pour la rendre plus conforme aux exigences du temps et des pratiques.

Parmi les points importants en matière de sécurité bancaire au niveau de cette loi on peut citer:

- l'agrément préalable de la BCM pour toute constitution fusion/absorption ;
- l'institution d'un audit externe annuel pour les banques et établissements financiers ;
- l'obligation pour les banques et établissements financiers de justifier au sein de leur organisation d'un service de contrôle et d'inspection;
- la soumission à autorisation préalable du conseil d'administration de toute demande de crédit émanant d'un actionnaire détenant plus de 5% du capital.

En matière de supervision, la BCM s'appuie sur une réglementation prudentielle à laquelle sont soumises les banques et institutions financières dont,

---

<sup>1</sup> Loi bancaire avril 1988, modifiée par l'ordonnance 91.042 du 30/12/91 et par la loi 95.011 du 17/07/95.

notamment, le capital minimum, la liquidité, la solvabilité, la couverture et la division des risques.

Cette évolution progressive qui touche, à la fois la forme, la structure et les pratiques bancaires est à l'origine du nouveau statut de la BCM, promulgué en janvier 2007<sup>1</sup>. Celui-ci assigne à la BCM la stabilité des prix, comme mission principale en lui octroyant une plus grande autonomie en matière de politique monétaire. Sans préjudice à cette mission principale, la Banque doit aussi veiller à la stabilité du système financier et contribuer à la mise en œuvre de la politique économique générale du Gouvernement.

### **III La création de l'Ouguiya est-elle une réussite?**

Répondre à une telle question est souvent malaisé. Elle nous appelle à préciser ce qui a réussi et ce qui a échoué. Or, dans l'échec il y a une part de réussite et dans la réussite il y a aussi une part d'échec. Pour pouvoir aborder ce dilemme on se limite à comparer l'évolution de l'Ouguiya à celle des monnaies créées par des pays qui appartenaient à la même zone: le Franc guinéen et le Franc malien.

#### **1. Le Franc guinéen**

En 1958, la Guinée vote non au référendum parrainé par le Gouvernement français. Elle choisit l'indépendance totale à l'autonomie interne proposée par la métropole. C'est d'ailleurs la seule colonie africaine française qui a choisi son indépendance immédiate plutôt de continuer une association avec la France. Le 2 octobre 1958, le pays obtient son indépendance avec à sa tête Ahmed Sékou Touré. Le refus de s'inscrire dans la coopération française mène à un retrait rapide des français ce qui suscite un certain nombre de difficultés pour le jeune Etat: rupture de très nombreux liens techniques et économiques. Rappelons qu'à l'époque la plupart des postes de responsabilité et de technicité sont occupés par des éléments de l'administration coloniale.

Dès la prise du pouvoir, Sékou Touré affiche ses couleurs, il s'oriente vers le marxisme et tend la main aux pays socialistes dit pays de l'Est. Il adopte en conséquence une économie planifiée: nationalisation des sociétés étrangères, appropriation des terres agricoles. Ces premières réformes irritent les opérateurs économiques: propriétaires des terres agricoles, commerçants, banquiers...

De plus, en 1960, le premier mars, à la surprise de tous, la Guinée annonce l'abandon du FCFA et la création d'une monnaie nationale: le Franc Guinéen, dont les coupures sont imprimées en Tchécoslovaquie.

Cette annonce est intervenue au moment où les négociations entre la Guinée et la France avaient abouti à un accord qui prévoyait la création d'une monnaie nationale définie par rapport au Franc Français. La nouvelle monnaie a une teneur

---

<sup>1</sup> Ordonnance N° 004/2007 portant statut de la BCM.

équivalente à celle du FCFA, égale à 0,0036 grammes d'or fin. Or, la guinée qui a gagée sa monnaie en or ne dispose pas suffisamment de réserves en métal jaune pour pouvoir soutenir sa parité. Elle ne dispose non plus de dollars, qui lui aussi, est théoriquement<sup>1</sup> convertible en or par manque d'exportations.

Le Franc guinéen sera alors l'objet de spéculations intenses, entraînant la fuite des capitaux et l'exportation clandestine des produits nationaux et importés, ces derniers payés en devises, vers les pays environnants et vendus en monnaies convertibles. La planche à billet qui fonctionnait sans un contrôle strict va entraîner une augmentation de la quantité de monnaie et donc l'inflation galopante. La conjoncture monétaire est marquée par le système de Bretton-Woods avec la convertibilité du dollar et le taux de change fixe. N'ayant, ni de dollars ni d'or, la seule mesure qui reste disponible pour rendre équivalent le taux officiel et celui du marché est la dévaluation, c'est-à-dire la diminution de la parité de la monnaie. C'est à cette solution discrétionnaire que le gouvernement guinéen a recouru plus d'une fois.

Cette réforme monétaire, mal préparée et dont les impacts économiques ne sont pas mesurés va s'ajouter à la vague de réformes très peu appréciés par les citoyens. Les manifestations de soutien se transforment ainsi en mouvements d'indignation. La réponse du pouvoir est souvent la démagogie et la répression.

Cela commence en novembre 1961 par ce que le gouvernement a appelé " le complot des enseignants et des intellectuels marxistes tarés"<sup>2</sup> Il s'agit de l'arrestation du bureau syndical des enseignants qui est accusé par les pouvoirs publics d'organiser un complot des syndicalistes des enseignants et des étudiants. Cette accusation du bureau syndical, qu'on pense en connivence avec l'ambassadeur de l'URSS, a fortement ébranlé la confiance entre les deux nations. D'ailleurs, à cette même occasion, la guinée a décidé d'expulser l'ambassadeur, Monsieur Raphaël Solod.

A la suite de cet incident, la guinée qui n'arrive pas à fournir des capacités économiques véritables va naviguer sans balises. Elle vient de rompre avec le camp socialiste qu'elle avait choisi. Le camp capitaliste, dont la France, ancienne métropole, est fiché comme étant le camp de l'impérialisme. Cela va se manifester au niveau des nombreuses positions du président, positions contradictoires, incohérentes et démagogiques. Ses discours fleuves se limitent à un langage de plus en plus vétuste de colonialisme, d'impérialisme, de révolution, de classes laborieuses, etc., alors que sur le terrain rien ne va: production faible, inflation galopante, corruption, trafic de tout genre, emprisonnement, émigration, etc.

---

<sup>1</sup> A cette époque, les Etats-Unis ne disposaient pas suffisamment de d'or pour pouvoir convertir les quantités énormes en dollars qui circulaient dans le monde.

<sup>2</sup> [www.campboiro.org/bibliothèque/maurice-jeanjan/.../chp08htm/](http://www.campboiro.org/bibliothèque/maurice-jeanjan/.../chp08htm/)

Pour donner de l'espoir à la population guinéenne, Sékou Touré crée, en 1967, un ministère du contrôle financier. Ce ministère avait suscité beaucoup d'espoir mais allait créer l'effet boumerang. Ses missions et rapports dévoilent plusieurs malversations mettant en cause les plus hautes autorités de l'Etat. Il fallait donc se débarrasser de ses cadres. La purge de 1970 sera l'occasion de les éliminer.

En 1972, à l'occasion de l'indépendance, le 2 octobre, le Franc guinéen est remplacé par le Syli qui a une teneur de 0,036 grammes d'or fin, c'est-à-dire 10 FG. Dans son discours à la nation, le président qui stigmatise les antirévolutionnaires admet, en passant son échec. Il annonce qu'en 1963, deux ans après la création du FG, les montants en monnaie nationale s'élevaient à 38 milliards alors que leur contre valeur n'étaient que de 12 milliards<sup>1</sup>, de cette manière il reconnaît implicitement l'ampleur de l'inflation.

Après tous ces événements malheureux pour la population, la popularité de Sékou Touré n'a cessé de se détériorer jusqu'à sa mort en 1984. Le premier janvier 1986, le Franc guinéen redevient monnaie de la Guinée en remplacement du Syli.

## 2. Le Franc malien

L'évolution des événements au Mali ressemblent à ceux de la Guinée. Le Mali a voté oui à l'autonomie interne, il n'obtiendra son indépendance définitive que le 20 juillet 1960 avec à sa tête Modibo Keita. Comme Sékou Touré, Keita est lui aussi socialiste et oriente vite son pays vers une socialisation progressive de l'économie: appropriation des terres agricoles, nationalisation des entreprises étrangères. En 1962, il crée la monnaie malienne: le Franc malien. Ces réformes ajoutées aux difficultés d'approvisionnement du pays en denrées et l'inflation qui l'accompagne créent un mécontentement dans la population, notamment auprès des paysans et des commerçants. Là aussi, la réponse était la violence: l'emprisonnement, la torture, l'exécution, l'exil, les exactions, la dévaluation de la monnaie, la contestation et le cycle reprend. Ce cycle a continué jusqu'en 1968 où le régime de Modibo a été renversé par un coup d'Etat militaire.

La comparaison entre les trois monnaies peut se faire à travers les hommes, les conjonctures, l'orientation politique, les pratiques des dirigeants et les résultats obtenus.

### 1. Les hommes

On peut mettre Sékou Touré et Modibo Keita dans le même panier. Les deux hommes se ressemblent au niveau des études et au niveau des pratiques. Le premier est un employé des PTT et le second un instituteur. Une formation de niveau peu élevé effectuée en Afrique. Les deux hommes se disent socialistes donc marxistes. Or, la théorie de Marx est une réflexion d'un philosophe qui

---

<sup>1</sup> www.campboiro. opt.cité.

applique la méthode dialectique à l'analyse des catégories économiques<sup>1</sup>. Elle n'est pas à la portée de gens qui n'ont pas une base intellectuelle solide, surtout dans les domaines philosophique et économique.

La formation en Afrique, quant à elle, surtout avant les indépendances, ne permet plus de comprendre les développements théoriques de Marx. Il faut aller en Europe, surtout occidentale, pour suivre le circuit de la marchandise, la transformation de la société, le comportement de la bourgeoisie, les conditions de la classe ouvrière, etc. Il faut aussi, pour approfondir ses connaissances, les confronter avec les autres de niveau supérieur ou de même niveau. Les deux hommes sont syndicalistes et donc habitués à la contestation et aux discours de sensibilisation et de galvanisation des masses. Ce sont ces mêmes méthodes qui les ont portés au pouvoir.

A la différence, des présidents guinéen et malien, Mokhtar Ould Daddah est licencié de la Faculté de droit de Paris. Il a aussi le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, pratique qu'il a exercée durant une année au Sénégal. Il a séjourné en France durant plus de six ans où il a fait le lycée et l'Université. Il n'affiche aucune couleur politique particulière et s'il en a ce n'est pas à gauche. Son accession au pouvoir provient de son niveau intellectuel, de sa proposition par des notabilités locales et de la métropole elle-même qui voit en lui un homme politique qui peut lui garantir ses intérêts.

## 2. Les conjonctures

Les conjonctures sont de deux ordres: conjoncture politique et conjoncture commerciale et monétaire.

### a. La conjoncture politique

La conjoncture politique de la création des deux Franc est marquée par l'apogée de la guerre froide: les deux superpuissances, l'URSS et les Etats-Unis, se font la guerre par conflits interposés. Il n'y a pas d'affrontements directs mais chacun fait de son mieux pour appuyer l'ennemi de l'autre. Cette période est marquée par des événements majeurs qui marquent le pic du conflit: séparations des deux Allemagnes, en 1961, par le mur de Berlin, crise de Cuba, en 1962 et guerre du Vietnam, en 1964.

La période est aussi marquée par les premières années d'indépendance des anciennes colonies. Certains peuples sont toujours en pleine guerre de libération: Algérie, Guinée Bissau, Cap-Vert, etc. Ceux qui ont obtenu l'indépendance sont préoccupés par la consolidation de cet acquis (recherche de partenaires

---

<sup>1</sup> Makhtar Diouf, économie politique, tome 2: théorie économique, Nouvelle Edition Africaine 1980, p. 29.

économiques et politiques, appartenance aux organismes internationaux et régionaux).

La conjoncture politique pour l'Ouguiya est autre. Bien que la guerre froide continue, les deux superpuissances qui prennent conscience qu'une guerre nucléaire n'aboutit qu'à leur propre destruction portent leur rivalité sur l'espace, c'est la période qu'on peut appeler de détente. Les colonies se sont raréfiées et le mouvement des non-alignés s'est consolidé.

#### b. La conjoncture monétaire et commerciale

La conjoncture monétaire des années 1960 était marquée par l'application des principes de la conférence de Brettons-Woods. Le taux de change est fixe et la convertibilité du dollar est assurée. Si le taux de change s'écarte de plus ou moins 1 % du taux déclaré au FMI, la banque centrale du pays doit intervenir pour rétablir l'équilibre, en vendant des devises ou de l'or ou en les achetant. Nos deux pays, Guinée et Mali, qui avaient connu des dépréciations de leur monnaie n'avaient pas cette latitude par manque de monnaies étrangères et d'or. Le seul choix qui existe est d'opérer le rétablissement de l'équilibre par la dévaluation. Or, la dévaluation qui aboutit à une augmentation des prix est impopulaire.

En plus de la conjoncture monétaire, la période est aussi et surtout marquée par la concentration des produits de commerce entre les mains de maisons coloniales. Nos deux premières monnaies ont été profondément troublées par la diminution des produits d'importation.

Au moment de la création de l'Ouguiya le système de Brettons-Woods ne fonctionnait plus, ni la stabilité des changes ni la convertibilité des monnaies ne sont assurés. En effet, en 1971, le président des Etats-Unis, Richard Nixon, déclare officiellement l'inconvertibilité du Dollar. Cette mesure est suivie, en 1976, par le flottement des monnaies (accords de la Jamaïque)<sup>1</sup>. Donc, la contrainte d'intervention de la Banque Centrale quand la valeur de la monnaie sort d'un intervalle très étroit disparaît.

Concernant le commerce, les exportations de la Mauritanie vers la France ne représentaient, en 1967, que 22 % et leurs importations, s'évaluaient, en 1970, à 36 % des besoins du pays<sup>2</sup>.

La conjoncture correspond, pour le monde arabe, à l'augmentation fulgurante du prix du pétrole qui va constituer une manne financière importante et une nouvelle

---

<sup>1</sup> En janvier 1976, le conseil des Gouverneurs du FMI, réuni à la Jamaïque, s'accordent de permettre le flottement des monnaies.

<sup>2</sup> Francis de Chasse, La Mauritanie de 1900 à 1975, Edition L'Harmattan, Paris, France, 1984, Traduction Mohamed Bouleiba, Edition Dar Ennechr Jessour, Nouakchott, Mauritanie, 2013, p. 403.

source de financement pour les nouveaux pays. Cette manne financière a été d'un très grand intérêt pour la Mauritanie<sup>1</sup>.

### 3. Les pratiques

La Guinée et le Mali avaient procédé à des nationalisations de domaines sensibles: les terres agricoles, l'import de produits de base et l'export. La création de la monnaie est venue dans un moment de mécontentement, son arrivée a jeté de l'huile à ce climat très tendu.

En Mauritanie, les terres agricoles n'ont pas été touchées. Les nationalisations ont concerné surtout deux banques étrangères et deux entreprises aussi étrangères d'exploitation de minerais: Mine de Fer de Mauritanie (MIFERMA) et Mine de Cuivre de Mauritanie (MICUMA). La Société Nationale d'Import et d'Export (SONIMEX) n'exportait qu'un seul produit, la gomme arabique, et n'importait que trois produits de base, sucre, thé et riz. La création d'entreprises nationales était encouragée politiquement et financièrement par le crédit. La surveillance des transferts était surtout effectuée sur les étrangers européens et arabes. Le contrôle sur les mauritaniens était très laxiste, parce qu'on considérait que toute richesse de mauritanien est en définitive une richesse nationale, car ceux-ci n'avaient pas de penchant pour aller investir à l'étranger.

### 3. L'orientation politique

La Guinée et le Mali se sont orientés vers les pays de l'Est. Leurs monnaies sont imprimées en Tchécoslovaquie dans une discrétion totale. Les cadres qui ont la charge de superviser l'opération étaient de bas niveaux et peu expérimentés. L'annonce de création est une surprise pour la métropole et pour les opérateurs économiques. La mesure, ajoutée à la socialisation des terres, à la nationalisation des entreprises étrangères et au monopole d'Etat pour l'exportation et pour l'importation de certains produits de base a été dès le début contestée. La réponse des pouvoirs était la répression, l'emprisonnement de hauts dignitaires et parfois leur élimination physique<sup>2</sup>. Aussi, la coopération avec les pays socialistes, surtout ceux du bloc soviétique, n'est pas souvent parmi les meilleures "...j'avais entendu

---

<sup>1</sup> Quant la France a refusé le compte d'avance pour la Mauritanie pour soutenir l'Ouguiya, c'est la Libye qui a fait la compensation en ouvrant à la BCM un compte de dépôt de 5 milliards de FCFA. Moktar Ould Daddah, *opt. cité* p. 508.

Lord des négociations avec la MIFERMA, la Mauritanie devait payer 90 millions de dollars d'indemnisation dont 40 millions immédiatement et 50 millions échelonnés sur 5 ans. Les 40 millions exigibles ont été fournis par le Koweït. Interview du président Ahmed Ould Daddah avec le quotidien *El Emel El Jedid* du 03/04/2008 VIA Cridem.

<sup>2</sup> En 1962, arrestation et condamnation au Mali des leaders du Parti Soudanais Progressiste (PSP) messieurs Fily Sissoko et Hamadou Dicko. Ils meurent les deux en prison, en 1964, dans des conditions mystérieuses.

Pour la Guinée c'est pire, on peut citer seulement Baldet Ousmane, premier Gouverneur de la Banque de la République de Guinée, pendu en 1971, et Diallo Telli, premier Secrétaire Général de l'Unité Africaine, de 1964 à 1972, mort au Campboiro, en 1977.

dire que les chefs d'Etat du Tiers monde en visite à Moscou étaient parfois reçus d'une manière plutôt cavalière: ils n'étaient pas toujours traités en partenaires égaux...Le seul domaine de coopération dans lequel Moscou ne lésinait pas est celui de la formation... Il s'agissait là de former pour ne pas dire endoctriner - de jeunes propagateurs du communisme russe dans les pays du tiers monde<sup>1</sup>".

Moktar Ould Daddah a continué à traiter avec l'ancienne métropole. Même si les rapports ont évolué en dents de scie, ils n'ont jamais été rompus. La France a été avertie, en 1972, de la décision du pays de réviser les accords de coopérations. L'Ouguiya a été précédée, un mois avant, de la création de la Banque Centrale, ce qui suppose le lancement de la monnaie. Les coopérants français ont continué à exercer en Mauritanie.

La différence majeure au niveau de l'orientation politique se situe au niveau des revendications populaires. L'Ouguiya est une revendication des mouvements politiques, un moyen d'apaisement, et non un catalyseur de la contestation comme c'était le cas des monnaies guinéennes et maliennes. Les prisons qui étaient archicomble de détenus d'opinion se sont vidées de leurs occupants après la création de la monnaie en 1973<sup>2</sup>. Pour bâtir la monnaie le pays s'est orienté vers l'Algérie où de hauts cadres avaient séjourné pour subir une formation et préparer l'opération.

#### 4. Les résultats obtenus

Pour la Guinée et le Mali, la sortie de la zone Franc a été l'objet de contestations suivies de dépréciations de la monnaie et de dévaluations. Les conséquences sont très connues : répression, emprisonnement, exécution d'hommes charismatiques.

A la différence de la Guinée, le Mali s'est montré, dès le début, favorable à la poursuite des relations avec la France. Les négociations qui ont commencé en 1965 ont abouti, en 1967, à des accords de coopérations monétaires qui prévoyaient la dévaluation du Franc malien de 50 %. Le coup d'Etat de 1968 n'a pas mis en cause les accords de coopération. Les négociations vont continuer jusqu'en 1982 où le Mali va s'engager dans un programme de stabilisation et d'ajustement appuyé par le FMI et la BM. Le pays qui a toujours déclaré ne pas sortir de la zone Franc va négocier son retour à la zone FCFA qui aura lieu en 1984.

En Guinée, on le connaît, durant tout le règne de Sékou Touré, la période est pleine de soubresauts, réels ou imaginaires, occasions pour le pouvoir de purges nombreuses et violentes. Les conséquences pour la monnaie sont l'alternance de

---

<sup>1</sup> Moktar Ould Daddah, *opt*, cité, p. 630 et 632.

<sup>2</sup> La prison Bayla, à la capitale Nouakchott, est célèbre par le nombre de ses détenus dont l'auteur du présent article.

dépréciations et de dévaluations causant ainsi le renchérissement des produits de consommation.

Les négociations avec la France pour un éventuel accord monétaire se sont arrêtées durant plus de dix ans, de 1965 à 1977. La gestion centralisée de l'économie, la mise en place d'un système de subvention, surtout aux entreprises publiques, créent d'énormes déficits budgétaires financés par la création monétaire. Il en résulte une dégradation continue de la valeur de la monnaie. A partir de 1985, un programme d'ajustement et de relance, avec le soutien des institutions de Bretton-Woods est lancé où des réformes profondes sont entreprises. Il s'agit, notamment, de la réforme bancaire qui limite le capital public dans les banques et encourage l'ouverture de banques privées. Au niveau monétaire, la réforme propose, en 1986, la dévaluation du syli de 92,5% et le retour au FG<sup>1</sup>. Aujourd'hui les négociations sont en cours pour un retour au FCFA<sup>2</sup>.

La Mauritanie n'a jamais pensé au retour à la BCEAO. Les raisons à cela sont nombreuses : souveraineté nationale, politique monétaire, contrôle des financements, orgueil, etc. Mais toutes ces raisons ne résistent pas devant les difficultés que connaît le pays et qu'il pourrait connaître. Certes, l'Ouguiya a bénéficié de circonstances favorables: flottement des monnaies (retour à l'inconvertibilité), solidarité arabe, maîtrise des exportations constituées à 80% d'un seul produit: le minerai de fer. "Nous avons surveillé les opérateurs étrangers arabes et européens de peur qu'il ne fasse de grands transferts qui peuvent épuiser nos réserves en devises. D'autres parts, nous avons été soutenu dans la réussite de ce projet par la parfaite maîtrise de nos exportations constituées à 80% du minerai de fer. En octobre de la même année, est intervenu la grande mutation des prix du pétrole, ce qui a contribué à la quadruplication des revenus des pays du Golfe producteur de pétrole, ceci avait coïncidé avec la rentrée de la Mauritanie au sein de la ligue arabe".

Cette réussite de l'Ouguiya avait donné lieu à une base économique en même temps qu'elle avait donné à la Mauritanie une grande renommée. "Ces résultats ont poussé la France - après avoir constaté cette expérience chez nous, et par crainte qu'elle ne fasse école chez nos autres voisins- à procéder à une réforme profonde de la zone Franc. Réforme qui avait donné comme conséquence le transfert de Paris du siège de la BCEAO à Dakar"<sup>3</sup>. De plus, la nomination d'un gouverneur africain et la réduction des dépôts dans le compte d'opération de 100% des recettes en devises à 65%.

---

<sup>1</sup> facinet.sylla@bcr-guinee.org

<sup>2</sup> Eco Vision du 22 mai 2012

<sup>3</sup> Ahmed Ould Daddah, interview avec le quotidien El Elmel El Jedid du 03/04/2008 VIA Cridem.

La réussite de l'Ouguiya n'a pas fait long feu, deux années après son lancement éclate la guerre du Sahara "la question qui se pose est de savoir si la réussite de cette expérience ne constitue pas la roue qui a empêtré la Mauritanie dans la guerre du Sahara qui avait affreusement englouti toutes les ressources que la Mauritanie a pu mettre à profit<sup>1</sup>".

La guerre du Sahara avait facilité la prise de pouvoir par les militaires. En 1978, un coup d'Etat fait changer le régime. Il porte au pouvoir des hommes spécialisés dans la guerre et non dans la gestion des affaires publiques. Leur héritage n'était pas reluisant : guerre, dettes, balance commerciale déficitaire, manque de devises à cause de l'effort de guerre et la diminution des recettes d'exportation. Toutes ces difficultés vont aboutir, en 1979, à la signature d'un accord trustee qui, en pratique, ressemble au compte d'opération : les recettes de la SNIM, premier pourvoyeur du pays en devises, vont être bloquées dans un compte à l'étranger. Ils serviront à garantir la dette publique. Toujours pour trouver des solutions aux problèmes qui existent, des tentatives, non officielles, d'un retour à la zone Franc ont été conseillées par des personnalités nationales et étrangères. L'ensemble des problèmes convergera vers l'ajustement structurel, à partir de 1985.

---

<sup>1</sup> Ahmed Ould Daddah, op. cité.

## Conclusion

Paradoxalement et quelques soient les différences initiales, les trois monnaies se trouvent dans la même situation au tout début des années 1980. L'année 1984 marque la naissance de cette nouvelle période: mort du premier président de la Guinée et coup d'Etat par Lansana Conté, coup d'Etat en Mauritanie par Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, retour du Mali à la Zone franc. A partir de là, les trois pays s'orientent désormais vers l'ajustement structurel. Or, l'ajustement structurel est un appui financier, avec conditions, sous l'égide des institutions de Bretton-Woods. Ces conditions sont presque les mêmes partout: dévaluation de la monnaie nationale, réforme du système bancaire, désengagement de l'Etat de la sphère de production, etc.

Le Mali qui se détache du groupe va subir le contre coup de la dévaluation du FCFA en 1994. La Guinée et la Mauritanie continuent avec leur monnaie. Une succession de dépréciations et de dévaluations rendent les prix de plus en plus insupportables pour des populations déjà très pauvres: dévaluation en 1985, 1995, 2008 en Mauritanie et en 1972 et en 1985, pour la Guinée, pour ne citer que celles qui sont déclarées. Le cours de l'Ouguiya s'est déprécié de 285, 91 pour un Euro à 404,10 entre 2003 et 2013<sup>1</sup>, soit une dépréciation de 41,32 % en 10 ans. Le cours du FG est passé de 4400 à 9396 entre 2012 et 2014<sup>2</sup>, soit une diminution de valeur de 113,5% en 2 ans. C'est peut être cette chute vertigineuse du FG qui précipite les autorités à négocier un retour à la Zone Franc. La Mauritanie n'en parle pas encore mais peut-elle résister longtemps?

---

<sup>1</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/ouguiya>

<sup>2</sup> <http://wikipedia.org/org/wiki/franc-guin%c3%A9en>

# **LIBERTE D'EXPRESSION EN ALGERIE APRES LA REVISION DE LA CONSTITUTION : Nouvelle ère dans la consolidation de la démocratie ?**

**Bouhania GOUI** (Professeur)  
**Abdelmadjid RAMDANE** (Maître-Assistant -A-)  
Faculté de Droit et Sciences Politiques  
Université Kasdi Merbah  
Ouargla – Algérie

## **• Introduction:**

Le droit à la liberté d'expression est protégé dans un grand nombre de traités internationaux et régionaux des droits humains et dans le droit international coutumier. la liberté d'expression est un droit universel, et sa signification est la même dans tous les traités. Les différences se situent principalement dans la manière dont elle est mise en œuvre.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), protègent le droit à la liberté d'expression dans son Article 19.

En Algérie, des graves atteintes et des restrictions sont toujours imposées à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Les autorités continuent de restreindre la liberté d'expression et de prohiber les rassemblements publics non autorisés. Plusieurs manifestations pacifiques ont été interdites par le gouvernement qui s'appuie sur un décret de 2001 interdisant les marches à Alger.

Le pouvoir, dans le cadre de la réforme politique et en vue de constitutionnaliser les libertés et les droits politiques, a pris de nouvelles dispositions dans la révision de la Constitution de 1996 qui renferme des dispositions relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la liberté des médias et au refus de toute forme de discrimination basée sur le sexe, la race, la religion, etc.

Qu'en est-il de la liberté d'expression en Algérie ?, Est-ce que la révision constitutionnelle est suffisante, dans la réalité, pour garantir le respect de cette liberté et autres droits dans l'avenir ?.

Ce sont des questions auxquelles cet article essaie de répondre au fil de six chapitres. Le premier traite du concept de liberté d'expression et en explique l'importance. Le deuxième met en lumière la différence entre la liberté d'expression et la liberté de presse. Dans le troisième, on expose la situation des libertés en Algérie.

Le chapitre quatre aborde les nouvelles dispositions prises par le pouvoir algérien à travers la révision constitutionnelle. Le cinquième chapitre traite les critiques relatives à l'imposition de limites à la liberté d'expression.

Enfin, le dernier chapitre de cet article est conçu pour soulever les garanties du pouvoir envers ces critiques.

1. Droit à la liberté d'expression : les fondements.
  2. Liberté d'expression et les autres droits : l'interdépendance.
  3. Liberté d'expression en Algérie : situation amère.
  4. Libertés dans la nouvelle Constitution algérienne : apaisement.
  5. Assujettissement de la liberté d'expression à des principes codifiés : des critiques.
  6. Garanties du pouvoir.
- Conclusion.

## **1. Droit à la liberté d'expression : les fondements.**

Le terme de liberté d'expression existe depuis l'Antiquité, remontant au moins à l'époque de la démocratie athénienne, il y a plus de 2400 ans. Toutefois, la liberté d'expression d'alors était très restreinte, réservée à une infime partie de la population. Depuis, le terme a été si largement employé et conceptualisé (puis reconceptualisé) par différents groupes – notamment les universitaires et les politiciens – qu'il n'a pas toujours le même sens pour tous et que sa signification peut différer selon l'époque et l'endroit.<sup>1</sup>

Néanmoins, voici les définitions les plus couramment admises du terme liberté d'expression aux normes internationales en vigueur :

- "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" (Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 1948).
- "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix".

(Article 19, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) n'est pas un traité légalement contraignant, mais une résolution ayant force de recommandation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au fil des années et après

---

<sup>1</sup> Organisation des Nation Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), *Le Guide de la liberté d'expression*, 2013, p. 12

acceptation universelle, une grande partie de la déclaration a acquis force de loi dans le cadre du droit international coutumier, notamment l'Article 19. De ce fait, elle a une valeur légalement contraignante.

Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), il visait à développer la DUDH et contient un article plus détaillé mais très similaire sur la liberté d'expression sus citée. L'exercice des libertés prévues de cet article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

D'une façon générale, la liberté d'expression est le droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite, et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens qu'elle juge opportun, dans les domaines de la politique, de la philosophie, de la religion, et de la morale.

La liberté d'expression a comme corollaire la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de manifestation, mais avec toujours le respect d'autrui.

Elle est souvent restreinte par certaines conditions particulières qui interdisent l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ou l'appel à la violence physique contre les individus. Il en est de même pour la diffamation, la calomnie, l'atteinte à la propriété intellectuelle, et l'atteinte au secret professionnel.

La liberté d'expression est non seulement importante en soi, mais aussi essentielle à l'exercice d'autres droits humains<sup>1</sup> :

#### **a. Pour les individus :**

Au niveau individuel, la liberté d'expression est essentielle au développement, à la dignité et à l'épanouissement de chaque individu :

- Les individus parviennent à comprendre leur environnement et le monde en échangeant librement des idées et des informations entre eux. La liberté d'expression renforce leur capacité à planifier leur vie et à exercer une activité professionnelle.
- Les individus se sentent plus en sécurité et respectés par l'Etat s'ils sont capables d'exprimer ce qu'ils pensent.

#### **b. Pour les états :**

---

<sup>1</sup> Freedom of expression, *Qu'est-ce que le droit à la liberté d'expression*, site consulté le 15/02/2016, <https://www.article19.org/pages/fr/freedom-of-expression.html>

Au niveau national, la liberté d'expression est essentielle à la bonne gouvernance et, de ce fait, au progrès économique et social. La liberté d'expression et la liberté d'information contribuent à améliorer la qualité de la gouvernance de diverses manières :

- En garantissant que des personnes honnêtes et compétentes administrent l'Etat. Dans une démocratie, un débat libre sur et entre les partis politiques révèle leurs forces et leurs faiblesses. Cela permet aux électeurs de se forger une opinion sur les partis les plus à même de diriger leur pays et de voter en conséquence. La surveillance du gouvernement et de l'opposition par les médias aide à dénoncer la corruption et d'autres irrégularités et à se prémunir d'une culture de la malhonnêteté.
- En favorisant la bonne gouvernance en permettant aux citoyens d'exposer leurs préoccupations devant les autorités. Si chacun peut exprimer ce qu'il pense sans crainte, et que les médias sont autorisés à rapporter ce qui est dit, le gouvernement peut prendre conscience des préoccupations et y répondre.
- En garantissant que les nouvelles politiques et législations sont soigneusement considérées. Grâce au débat public, des membres du public ayant des opinions opportunes sur un sujet donné peuvent présenter au gouvernement un « marché des idées » dans lequel il est possible de puiser. Le débat libre sur les nouvelles législations contribue aussi à garantir que ces législations sont soutenues par la population, et par conséquent susceptibles d'être mieux respectées.
- En favorisant la mise en œuvre d'autres droits humains. Elles contribuent à améliorer la politique de l'Etat dans tous les domaines, y compris les droits humains. Elles permettent également aux journalistes et aux militants de mettre en lumière les questions relatives aux droits humains et les atteintes à ces droits et convainquent le gouvernement de prendre des mesures.

Pour toutes ces raisons, la liberté d'expression et la liberté d'information sont reconnues par la communauté internationale comme des droits humains primordiaux.

## **2. Liberté d'expression et les autres droits : l'interdépendance.**

Par liberté d'expression, on entend souvent « liberté de parole », les deux concepts sont habituellement interchangeables. La liberté d'expression est étroitement liée à un autre concept appelé « liberté de la presse ».

Le premier concept couvre un éventail plus large de formes de liberté d'expression : orale, écrite ou audiovisuelle, culturelle, artistique ou bien politique.

Le deuxième concept met l'accent sur les médias écrits et électroniques, particulièrement ceux qui font appel au journalisme et aux journalistes<sup>1</sup>.

La liberté d'expression est souvent associée de façon restrictive à la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse. Mais la liberté d'expression concerne toutes les publications (livres, films, œuvres artistiques, publications des divers médias, tracts et articles politiques ou syndicaux, toute parole publique, etc.). Il s'agit de communiquer une pensée, dont éventuellement des opinions, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie, d'incitation à la haine, au meurtre, ou de toute autre transgression de la loi.

Son exercice exige parfois une grande indépendance d'esprit, le courage d'aller contre les opinions dominantes, la capacité de ne pas céder aux pressions de l'environnement. Ces limitations illégales peuvent s'exercer par l'autorisation préalable et la censure à posteriori.

Elles peuvent aussi s'exercer par des moyens qui empêcheraient cette liberté de se concrétiser comme la limitation de circulation des personnes qui veulent en rencontrer d'autres, le blocage ou la destruction de moyens de communication, le blocage des circuits de diffusion commerciale de la pensée, le harcèlement juridique, le harcèlement policier, le piratage informatique, les blocages de financements de la publicité ou des gouvernements, les arrestations arbitraires, les assassinats, les enlèvements et les chantages de toute nature.

Au sein des organismes qui diffusent la pensée, la censure et l'autorisation préalable sont un exercice courant protégé par la légalité de leur structure hiérarchique.

Dans les débats et discours politiques elle est souvent présentée comme un droit absolu qui primerait sur tous les autres droits, contrairement aux textes juridiques qui la définissent et l'encadrent<sup>2</sup>.

Dans l'ensemble, la liberté d'expression n'a pas uniquement pour but de protéger le droit des individus de s'exprimer librement sans être inquiétés pour leurs opinions. Elle comprend divers moyens d'expression dont le droit de manifester. Elle inclut aussi l'accès à l'information sans laquelle il est impossible d'envisager la tenue d'un débat public éclairé essentiel à la démocratie.

Les droits humains sont interdépendants et indissociables et la liberté d'expression est presque toujours associée à d'autres libertés, notamment la liberté d'opinion,

---

<sup>1</sup> UNESCO, op. cit, p. 12.

<sup>2</sup> La pratique de la liberté d'expression, site consulté le 15/02/ 2016, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9\\_d%27expression](https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_d%27expression)

d'association et de réunion pacifique. La liberté d'expression est fondamentale à l'action politique qui permet de défendre l'ensemble des droits<sup>1</sup>.

### **3. Liberté d'expression en Algérie : situation amère.**

Les libertés d'expression et de marche pacifique, considérées comme des acquis de la démocratie en Algérie sont menacées, ces dernières années, par des actes d'autorités ou par des décisions de justice illégitimes et contestables.

Ils s'y ajoutent aussi des cas de violence, d'harcèlements et d'intimidation contre les journalistes, les défenseurs des droits humains et les leaders politiques.

Nombre d'éditeurs de presse, d'académiciens et de journalistes tirent la sonnette d'alarme : le marché de la publicité étouffe sous l'effet des diverses pressions. Ils relèvent que l'État utilise la manne publicitaire comme moyen de pression sur des journaux, selon le degré d'allégeance à l'égard du pouvoir<sup>2</sup>.

Au monopole étatique instauré depuis 1993, de nouvelles formes de pression sont venues s'exercer sur les annonceurs privés afin de mettre au pas la presse indépendante.

Lors de la campagne présidentielle en Algérie en 2014, une grande partie de la presse nationale et internationale a sévèrement critiqué la répression à l'encontre de la liberté d'expression.

Malgré que Le gouvernement a levé l'état d'urgence, en vigueur depuis 1992, mais il a maintenu des restrictions sévères sur la liberté d'expression, d'association et de réunion. Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive pour disperser certaines manifestations et réprimer des émeutes pendant cette campagne troublante.

Mais en réalité, les protestations et les manifestations de masse, parfois accompagnées d'émeutes, ont eu lieu tout au long des années précédentes en Algérie pour dénoncer la hausse du coût de la vie, ainsi que le chômage, les mauvaises conditions de logement, la corruption des autorités et la violence des forces de sécurité.

Bon nombre de ces manifestations étaient organisées par la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD), organisation regroupant des partis d'opposition, des syndicats et des organisations de défense des droits humains. Ce rassemblement a été formé en janvier 2011 après que des manifestations et des émeutes eurent été violemment réprimées par les forces de sécurité<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ligue des droits et libertés*, La liberté d'expression, Montréal, Canada, février 2013, p. 02.

<sup>2</sup> *Amar, R.*, Relation publicité-liberté d'expression : Le constat amer des professionnels, *Liberté du 03 mai 2015*.

<sup>3</sup> *Le Matin*, *Amnesty International épingle l'Algérie sur la liberté d'expression*, 24 Mai 2012, site consulté le 16/02/2016, <http://www.lematindz.net/news/8184-amnesty-international-epingle-lalgerie-sur-la-liberte-dexpression.html>

De nombreuses manifestations non autorisées ont néanmoins eu lieu à Alger et ailleurs. Les forces de sécurité les ont généralement dispersées à l'aide de gaz lacrymogène et de canons à eau ; des manifestants ont été arrêtés. Certains d'entre eux ont été inculpés et renvoyés devant des juridictions pénales pour « attroupement illégal non armé » et voies de fait contre les forces de sécurité. La plupart ont été relaxés par la suite.

En décembre 2011, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur les médias qui restreignait les activités des journalistes dans les domaines tels que la sûreté de l'État, la souveraineté nationale et les intérêts économiques, punissant de lourdes peines d'amende quiconque les enfreindrait<sup>1</sup>.

Des organisations de défense des droits humains ont affirmé que les autorités leur refusaient parfois l'autorisation de tenir des réunions. Des syndicalistes se sont plaints d'être harcelés par les forces de sécurité. Le gouvernement aurait refusé d'autoriser la création d'associations ou de partis politiques nouveaux, indiquant aux demandeurs qu'ils devaient attendre l'adoption de nouvelles lois.

En décembre 2011, le Parlement a adopté une loi sur les associations qui conférerait aux autorités des pouvoirs étendus de suspension ou de dissolution des ONG et renforçait encore les restrictions pesant sur l'enregistrement et le financement de celles-ci<sup>2</sup>.

Certaines organisations de défense des droits de l'homme algériennes et étrangères (principalement la ligue algérienne LAADH et Amnesty International) ont rendu public, des rapports accablants sur la situation des droits de l'homme et des libertés en Algérie.

Ces rapports rappellent toutes les privations de liberté de rassemblement et d'expression, et signalent qu'aucune amélioration générale de la situation des droits humains n'a pu être constatée en Algérie en 2014, malgré les promesses d'introduire des réformes faites par le gouvernement depuis 2011. Les autorités ont restreint la liberté d'expression et les droits à la liberté d'association, de réunion et de manifestations pacifiques, et ont eu recours à des arrestations et à des poursuites à l'encontre de militants politiques et syndicaux.

On se rappelle aussi que plusieurs partis de l'opposition ont boycotté les élections présidentielles de 2014, et ont appelé à la place à des réformes démocratiques et à des élections véritablement pluralistes.

Durant cette campagne électorale, les autorités ont accru la répression et montré qu'elles ne toléraient la critique publique à aucun niveau. Le manque de débat ouvert et les limites posées au droit de critiquer ou de protester pour exprimer des

---

<sup>1</sup> Voir articles du 116 à 126, *Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information*, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, n° 02 du 15 janvier 2012.

<sup>2</sup> Voir articles 04 à 46 et 59 à 69, *Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations*, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, n° 02 du 15 janvier 2012.

doléances sociales ou des demandes politiques, étaient à l'interface des événements nationaux.

On peut soulever, certains cas, commençant par la dispersion par la force de toutes les manifestations tenues dans les rues d'Alger avant et après les élections, en harcelant et en arrêtant des manifestants et militants syndicalistes, notamment les journalistes, qui s'écartent du discours officiel.

Juste avant ces élections très contestées, une chaîne privée de télévision (Al-Atlas TV) avait notamment été fermée, le 21 mars 2014, après avoir critiqué les autorités au cours de ses émissions. Ce qui a laissé certains observateurs dire qu'attaquer une chaîne privée de télévision simplement parce qu'elle a osé diffuser un point de vue différent est une attaque répréhensible contre la liberté d'expression<sup>1</sup>.

Avant cette date, et précisément en novembre 2013, une interdiction signifiée par les responsables de l'Oref (Office de Riadh El Fath) à Alger, quant à la tenue des débats du journal El watan, sous prétexte de ne pas avoir une autorisation préalable de la wilaya d'Alger.

On peut citer aussi dans ce contexte, le non aval de la wilaya d'Alger de la demande des animateurs de la Coordination nationale pour les libertés et la transition démocratique (CNLTD) – composée des principales partis d'opposition - pour tenir une conférence thématique sur les modèles de transition dans le monde, en juillet 2015. Dans un communiqué rendu public, le parti de Jil Djadid estime qu'avec ce refus « le pouvoir démontre encore une fois qu'il n'a aucune culture du pluralisme, et que le pouvoir s'oppose à l'ouverture des dossiers de réflexion ».

Les poursuites judiciaires à l'encontre des blogueurs activistes pour des commentaires ou des photos partagés sur Facebook, on en enregistre des dizaines de cas, au cours des années précédentes, en voici quelques-uns :

- Octobre 2013 : le jeune blogueur Abdelghani Aloui, originaire de Tlemcen, a été emprisonné à la prison Serkadji après avoir été inculpé par un magistrat instructeur pour « outrage au chef de l'État, aux corps constitués et apologie du terrorisme », pour avoir usé de son droit d'exprimer ses opinions en publiant sur son compte Facebook des caricatures et des commentaires acerbes à l'encontre du président.
- Youcef Ould Dada un cyber-activiste a été condamné de trois ans de prison, parce qu'il a osé filmer et dénoncer « le vol commis par des policiers en uniforme », pendant les événements de Ghardaïa.

---

<sup>1</sup> Frédéric SCHNEIDER, Algérie : Amnesty critique la répression de la liberté d'expression, 14 avril 2014, site consulté le 16/02/2016, <http://www.afrik.com/a-corriger-algerie-amnesty-critique-la-repression-de-la-liberte-d-expression>

- Neuf chômeurs interpellés à Laghouat, le 28 janvier 2015 et jugés pour attroupement non armé. Ils sont connus quant à leur dévouement pour la défense des droits des chômeurs, notamment après l'avènement de la protesta contre le gaz de schiste au Sud.
- Les militants du mouvement « Barakat » n'ont pas réussi, le 21 février 2015, à tenir leur rassemblement prévu devant la Grande-Poste, à Alger, pour exprimer leur soutien aux chômeurs incarcérés à Laghouat. Très nombreux, des policiers en tenue et en civil ont encerclé le lieu où devait se tenir, la manifestation de cette organisation et empêché ses partisans de se regrouper.
- Des caricaturistes tels que Tahar Djehiche, et Rachid Aouine, militant chômeur, Okacha Mahda, 29 ans, gérant d'un cybercafé du centre-ville d'El Oued ont fait les frais de s'exprimer contre la corruption.
- Le 15 novembre 2015, la police a arrêté Adel Ayachi et Tijani Ben Derrah, deux bloggeurs et militants des droits de l'homme qui avaient participé la veille à une manifestation pacifique à Alger pour la liberté d'expression, et appeler à la libération d'Hassan Bouras – un journaliste et militant des droits de l'homme qui avait été arrêté à Al-Bayadh le 2 octobre 2015 – puis libéré le 18 janvier 2016 après trois mois de détention préventive.
- Des syndicalistes et des membres d'associations ont été empêchés, le 06 février 2016, de tenir une réunion sur le pouvoir d'achat et la loi de finances 2016. Un dispositif policier a empêché la tenue de la rencontre, programmée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (Snapap) à la maison des syndicats à Bab Ezzouar, Alger.

#### **4. Libertés dans la nouvelle Constitution algérienne : apaisement.**

La révision constitutionnelle en Algérie - inscrite dans le cadre de la poursuite du processus des réformes politiques - vise à adapter la loi fondamentale aux exigences constitutionnelles suscitées par l'évolution rapide de la société algérienne, et les mutations profondes actuellement en cours à travers le monde<sup>1</sup>.

S'agissant des droits et des libertés du citoyen, les amendements proposés dans ce cadre, visent à élargir et à enrichir l'espace constitutionnel du citoyen, à la fois, par la consécration de nouvelles libertés publiques et la consolidation de certains droits constitutionnellement garantis.

Ainsi, l'objectif parité hommes-femmes, la liberté d'exercice du culte dans le cadre de la loi, la liberté de la presse dans le respect des droits et libertés d'autrui

---

<sup>1</sup> Cette révision de la Constitution de 1996 a été approuvée, le dimanche 07 février 2016, par 499 parlementaires réunis en congrès. Deux ont voté contre et 16 se sont abstenus. Ces amendements complètent les réformes politiques promises par le président Abdelaziz Bouteflika dans la foulée du "Printemps arabe" en 2001 dans la région arabe. L'opposition a dénoncé ce texte et rejeté la réforme, qu'elle qualifie de superficiel.

et l'interdiction de toute censure préalable, la liberté de manifester et de se rassembler pacifiquement, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la détention ou l'emprisonnement dans des lieux non prévus par la loi, l'obligation d'informer la personne gardée à vue de son droit d'entrer en contact avec sa famille et l'obligation de soumettre le mineur gardé à vue à un examen médical, la protection de certaines catégories sociales les plus fragiles et les devoirs pour le citoyen de protéger l'unité du peuple algérien et de se conformer au principe d'égalité devant l'impôt sont autant de droits, de libertés individuels et collectifs et de devoirs du citoyen dont la constitutionnalisation est de nature à approfondir la culture de la tolérance dans notre pays, à consolider les libertés publiques, à conforter l'esprit de solidarité et les traditions d'entre-aide envers les nécessiteux conformément aux préceptes islamiques<sup>1</sup>.

La révision de la Constitution algérienne, adoptée par le parlement, consacre des chapitres à la liberté de la presse, à l'accès aux médias, à la liberté de manifestation, ainsi qu'à celle de créer des partis politiques. Bien que des textes de loi consacrant ces libertés existent déjà sans que leur application soit effective sur le terrain, il a été décidé d'élever ces acquis au rang de dispositions constitutionnelles. Ce qui, en soi, peut constituer une garantie renforcée sans toutefois assurer une consolidation de ces libertés dans les faits. L'article (41) de l'actuelle Constitution qui garantit aux citoyens les libertés d'expression, d'association et de réunion a été enrichi. Ainsi, l'article (41 bis) stipule que la liberté de manifestation pacifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi qui fixe les modalités de son exercice.

Quant à l'article (41 ter), il précise que la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux sociaux d'information est garantie et qu'elle n'est restreinte par « aucune forme de censure préalable ». En guise de garde-fous, il est stipulé que cette liberté « ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui ».

La diffusion d'information, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation, lit-on encore dans ce chapitre.

Autre disposition de la loi organique portée au niveau constitutionnel : « le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté ». L'article (41 quater) fait pour sa part référence aux droits des citoyens pour l'obtention des informations, des documents, des statistiques et leur circulation. L'article précise, également que l'exercice de ce droit « ne peut porter atteinte à la vie privée, aux

---

<sup>1</sup> Présentation générale des propositions d'amendement pour la révision constitutionnelle, site de la présidence algérienne, consulté le 16/02/2016, <http://www.el-mouradia.dz/francais/infos/actualite/archives/Consultations/Propositions>.

droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale ». La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Concernant la création de partis politiques, l'article (42) de l'actuelle Constitution a, lui aussi, été renforcé.

Dans l'article (42 bis), il est précisé que dans le respect des dispositions de l'article (42), les partis politiques agréés bénéficient, sans discrimination, notamment des droits suivants : la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, un temps d'antenne dans les médias publics, proportionnel à leur représentativité au niveau national, le cas échéant, un financement public en rapport avec leur représentation au Parlement, tel que fixé par la loi.

## **5. Assujettissement de la liberté d'expression à des principes codifiés : des critiques.**

Ces garanties constitutionnelles, de l'avis des journalistes algériens, marquent une avancée importante pour le droit et la liberté d'informer en Algérie. Cependant, ces dispositions ne sauraient revêtir leur véritable valeur si la législation nationale actuelle, et notamment le code pénal, n'est pas mise en conformité avec cette nouvelle Constitution et avec les engagements internationaux de l'Algérie en matière de liberté d'information et de presse<sup>1</sup>.

Les Reporters sans frontières (RSF), une organisation non gouvernementale (ONG), a affirmé dans un communiqué juste après la révision de la constitution, que « la liberté d'expression consacrée dans la nouvelle constitution est de la poudre aux yeux »<sup>2</sup>.

Le RSF affirme que l'article (41 ter) est une illusion, tant les limites imposées à cette liberté sont « inquiétantes ». L'ONG met à l'index la disposition stipulant que les journalistes n'encourent aucune peine privative de liberté tout en assujettissant cette liberté à un certain nombre de principes moraux codifiés dont la transgression peut valoir cher aux journalistes.

Il est en effet clairement spécifié dans la constitution que l'activité journalistique se déroulera « dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation ». Les journalistes seront, dorénavant, contraints d'éviter, selon les dispositions de l'article (41 ter), d'aborder des sujets portant atteinte aux « intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale ».

---

<sup>1</sup> Reporters sans frontières, *RSF appelle à la mise en œuvre des nouvelles garanties constitutionnelles pour la liberté de la presse en algérie*, site consulté le 17/02/2016, <https://fr.rsf.org/algerie-rsf-appelle-a-la-mise-en-oeuvre-08-02-2016,48814.html>

<sup>2</sup> Abdou Semmar, *Liberté de la presse : Reporters sans frontières (RSF), La nouvelle constitution ne garantit nullement le droit à l'information*, 09 février 2016, site consulté le 17/02/2016, <http://www.algerie-focus.com/author/abdou1/>

En plus d'être non conformes aux conventions internationales ayant été ratifiées par l'Algérie, ces dispositions sont entachées par leur caractère vague. Pour le RSF, les limites légales telles que l'atteinte au Chef de l'État, à la sécurité nationale ou encore aux valeurs morales de la Nation sont extrêmement inquiétantes du fait de leur imprécision et du danger qu'elles représentent sur le droit à l'information.

Par ailleurs, la notion d' « intérêts légitimes des entreprises » mentionnée dans la réforme, n'est pas reconnue en tant que limite de la liberté d'expression dans le droit international et fait peser un risque réel sur le droit à informer sur les questions économiques.

Enfin, si les « exigences de la sécurité nationale » sont considérées comme légitimes selon les normes internationales, le Comité des droits de l'homme rappelle qu'elle doit être appliquée de façon compatible avec l'article 19 du Pacte, et donc être expressément fixée par la loi, nécessaire, et proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi.

## **6. Garanties du pouvoir :**

Suite aux critiques et réserves qu'ont formulé les partis d'opposition et les organisations de défense des droits de l'homme, le président Abdelaziz Bouteflika a retracé, en plusieurs occasions, les différentes étapes du processus politique initié en 2011, soulignant qu'il visait prioritairement à l'approfondissement de la démocratie, à la consolidation de l'Etat de droit et à la promotion des libertés.

Dans son message, à l'occasion de l'adoption par le Parlement de loi portant révision de la Constitution, le chef de l'Etat est revenu sur son initiative politique concernant les réformes politiques, amorcées en 2011, qui ont permis, explique le chef de l'Etat, d'éloigner le spectre de la violence, celui de l'anarchie et les menaces sur la stabilité politique que d'autres pays ont eu à vivre.

Explicitant davantage le processus de réformes, le président Bouteflika, a noté que celui-ci clos une « étape politique et constitutionnelle » pour cheminer vers une autre phase qui verra profondément s'ancrer, au sein de la société, « les valeurs républicaines » et les « principes démocratiques ». Ce processus est annonciateur d'un « renouveau démocratique » qui tend à réaliser d'autres « conquêtes démocratiques »<sup>1</sup>.

Et selon le directeur de cabinet de la présidence de la République, Ahmed Ouyahia en présentant l'avant-projet de la constitution, les dispositions nouvelles traduisent « un renforcement des libertés démocratiques » qui s'exprimeront notamment à travers la liberté de manifestation pacifique ou encore la liberté de la presse. Celle-ci ne pourrait, en aucun cas, être sujette à une sanction privative de

---

<sup>1</sup> APS, *Dossier : Révision de la constitution*, voir les articles de l'APS, <http://www.aps.dz/revision-de-la-constitution>.

liberté. En ajoutant que ces dispositions visent à conférer à la pratique politique les garanties nécessaires à son épanouissement, à élargir les espaces de liberté et à renforcer le rôle de l'Etat dans sa dimension sociale et sa capacité à consolider la cohésion et l'unité nationale.

Le Premier ministre, Abdelmalek Sellal quant à lui, a affirmé que l'adoption du projet de révision de la Constitution « un acquis important » pour l'Algérie".

Pour le ministre de la communication, Hamid Grine, la dépenalisation du délit de presse dans le projet de révision de la constitution est « une avancée extraordinaire », relevant que « Quel que soit le motif, l'outrance, l'insulte, la diffamation, l'attaque... le journaliste, désormais, n'ira plus en prison »<sup>1</sup>.

D'autre part, la majorité des groupes parlementaires ont dit adhérer au projet de révision constitutionnelle et salué les nouvelles dispositions introduites à la loi fondamentale du pays.

Le Rassemblement national démocratique (RND) a considéré que la révision de la constitution comportait de nouveaux acquis et des garanties de l'intégrité du processus électoral et de nouvelles prérogatives pour l'opposition. Le parti du Front de libération nationale (FLN) considère que la révision constitutionnelle, ouvre de larges perspectives pour l'instauration d'un véritable système démocratique basé sur la justice et l'égalité<sup>2</sup>.

La dépenalisation du délit de presse dans la de révision de la Constitution a été saluée par la plupart des partis y compris ceux de l'opposition, en considérant que le délit de presse qui ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté, constitue une avancée significative et un acquis considérable pour les journalistes en Algérie, soulignant que la constitutionnalisation de la liberté d'expression et la liberté de presse est un renforcement d'une conviction, une meilleure protection de la liberté d'expression.

Concernant la position de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), et comme attendu, a estimé cette révision en considérant que plus de 80 % des amendements de la Constitution consacrent les libertés fondamentales et les droits de l'homme, et garantissent les libertés fondamentales des individus et droits de l'homme et assurent les garanties judiciaires pour la protection de la société.

## **Conclusion :**

La liberté d'expression et de la presse sont fondamentales dans toute démocratie. En effet, sans une presse libre de s'exprimer sans autorisation et sans censure autre que celles qui engagent la responsabilité et l'éthique du journaliste, il sera

---

<sup>1</sup> Ministre de la communication, Projet de révision de la constitution : l'article 41, un acquis vers une presse professionnelle en Algérie, 25/01/2016, site consulté le 18/02/2016, <http://www.ministerecommunication.gov.dz/fr/node/1989>

<sup>2</sup> APS, op. cit

vain d'espérer asseoir une politique de bonne gouvernance, sous le contrôle de citoyens avisés et informés.

En Algérie, il se trouve que les rapports entre les pouvoirs publics, les partis d'opposition, la société civile et la presse privée sont parfois teintés de crispations du fait des vellétés contradictoires de contrôle et de liberté qui animent les différentes parties. Par ailleurs, l'accès à l'information plurielle des citoyens est souvent limité par des mesures législatives et administratives qui favorisent l'opacité de la gestion des affaires publiques.

En dépit des manquements massifs aux droits de l'homme, l'Algérie est parfois présentée comme une « démocratie naissante ». En écho à cette situation, le régime présente un bilan positif en matière de pratiques démocratiques : légitimation par les urnes de ses institutions, existence d'une presse libre et pluraliste et renoncement au système du parti unique au profit de la démocratie pluraliste.

Des efforts sont menés, à travers la révision de la constitution, pour la consécration de la liberté d'expression et dépenalisant le délit de presse, contribuant ainsi à la promotion de la production journalistique.

La presse nationale, dans sa majorité, est unanime à mentionner que la révision de la Constitution marque une « nouvelle ère » pour la démocratie en Algérie, en qualifiant cette révision d'un début d'une nouvelle ère dans le sens du changement et de la consolidation de la démocratie et qui promet des avancées démocratiques irrévocables.

Pour conclure, en sachant que la liberté d'expression et de presse sont garanties par la Constitution, reste à prouver dans la pratique au cours des années à venir que le pouvoir va effectivement démontrer le décalage entre le discours officiel, et les restrictions à l'exercice des libertés fondamentales.

# LES CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIETE A LA LUMIERE DU CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS MAURITANIEN

SIDI MOKHTAR AHMED VALL

Doctorant en Droit Privé des Affaires

Enseignant des Travaux Dirigés à la Faculté de Droit

Université de Nouakchott - Mauritanie

## Introduction :

Le droit positif appréhende le droit des contrats sur deux niveaux. Il y a tout d'abord l'ensemble des règles applicables à tout contrat quel qu'il soit, **c'est le droit commun du contrat** (les contrats innommés où autrement dit les contrats indéterminés). Il y a aussi les règles propres à chaque catégorie de contrats, c'est **le droit des contrats spéciaux** (les contrats nommés où les contrats déterminés).

Sur le même plan d'idée, le Code des Obligations et des Contrats Mauritanien<sup>1</sup> n'a pas procédé à une distinction entre les contrats nommés et les contrats innommés, mais, son homologue français le Code Civil Français dans son article 1107 C.C.F prévoit une distinction : ce sont les « contrats qui ont une dénomination propre et ceux qui n'en ont pas ». Les contrats nommés au sens de cet article sont les contrats qui non seulement ont un nom, mais, qui, aussi et surtout font l'objet d'une réglementation spéciale qui leur est spécifique. Les contrats innommés<sup>2</sup> n'ont pas reçu de nom, ou bien la pratique leur en a donné un, mais dans les deux cas ils ne font pas l'objet, d'une réglementation spécifique.

En réalité, Les contrats<sup>3</sup> spéciaux obéissent à la théorie générale des contrats dans laquelle les contrats sont l'une des sources principales des obligations qui supposent la réunion des conditions de validité à savoir : (La Capacité, Consentement, Objet, et Cause) article 23 du C.O.C et 1108 C.C.F. La doctrine

---

<sup>1</sup> J.O, 25/10/1989 p. 489-580

<sup>2</sup> Exemple relatif aux contrats innommés « deux contrats entre voisins, l'un maçon, l'autre électricien. Ils font entre eux un contrat pour que chacun travaille chez l'autre. Avec deux accords de volonté, chacun s'engage par une obligation. Ce contrat est innommé. Ne faisant pas l'objet, d'un règlement spécifique, ils ne sont soumis qu'au seul droit commun des contrats.

<sup>3</sup> *Le contrat est un acte juridique et les actes juridiques forment donc, une catégorie plus large à laquelle s'oppose une autre catégorie dite fait juridique, on rappelle que l'acte juridique est une manifestation des volontés en vue de produire des effets de droit tant dis que le fait juridique est événement volontaire ou non, mais dont, les effets sont indépendants de la volonté de son auteur. En pratique, le législateur mauritanien n'a pas donné une définition de contrat que l'article 1101 CCF a défini le contrat comme « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose ».*

ajoute le respect de l'ordre public et entraînent les effets connus (effet créateur et effet extinctif).

Le C.O.C parle de contrats déterminés en lieu et place de contrats nommés. Ces contrats sont d'une très grande variété **12** selon le C.O.C où leur matière est logée dans les articles 489 C.O.C à 1178 C.O.C. Leur classification pose la question capitale de critère de distinction.

Présenter une théorie générale sur le droit des contrats translatifs de propriété c'est, à la fois, décrire et expliquer les règles susceptibles de fournir des réponses aux questions communes à tous les contrats. A quoi reconnaît-on les contrats translatifs de propriété ? Quelles sont les conditions requises pour leur validité ? Quels effets entraînent la formation de ces contrats ? Le droit fait-il produire à des contrats valables ?

On distinguera donc la distinction faite aussi par le C.O.C entre les *contrats translatifs de propriété* aux *contrats créateurs ou générateurs d'une obligation de faire*. Mais, Les contrats translatifs de propriété retiendront notre attention ici.

En pratique, Les contrats translatifs de propriété sont assez nombreux pourtant le Code des Obligations et des Contrat en Mauritanie s'est surtout et à juste titre intéressé aux deux contrats celui de la vente art « 489 C.O.C » et au contrat de l'échange art « 606 C.O.C », dans cette optique nous allons en revue sur le **contrat de vente**.

Le contrat de vente pose des problèmes tant du point de vue formation **I.** et effets **II.**

### **I. Formation de la vente**

Le contrat de vente est une convention par laquelle l'une des parties (**le vendeur**) s'oblige à livrer une chose et l'autre partie (**l'acheteur**), à la payer. Art 489 C.O.C Une des particularités du contrat de vente, est que celui-ci est synallagmatique, c'est-à-dire qu'il fait naître des droits et des obligations à l'égard des deux parties. Le contrat de vente a pour objet le transfert de propriété d'une chose (matérielle ou immatérielle) en échange du versement d'un prix.

C'est à travers l'article 1582<sup>1</sup> du Code civil français qu'est défini le contrat de vente, comme un acte authentique, l'acte authentique étant celui rédigé par un officier public (par exemple, un notaire), l'acte sous seing privé étant celui réalisé par toute autre personne (par exemple un particulier ou une personne morale, comme une société).

---

<sup>1</sup> « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé »

Dans la vie de tous les jours, on conclue très régulièrement des contrats de vente, parfois sans même s'en rendre compte, comme lorsque l'on achète son pain à la boulangerie. Sans toujours le réaliser, on reconnaît avoir des droits et des obligations envers son cocontractant. Ainsi l'existence du contrat est-elle importante, puisqu'en cas de non-respect du contrat, la partie lésée pourra demander la réparation du préjudice causé, souvent au travers de dommages et intérêts.

Il n'est pas obligatoire que le contrat soit écrit. En droit mauritanien, c'est la règle du consensualisme qui prime, c'est-à-dire que les cocontractants peuvent choisir la forme de leur contrat, oral ou écrit, et aucun support n'est imposé. Cependant il existe un certain nombre de contrats dont la nature impose une forme écrite. En général, le contrat de vente n'oblige pas de forme particulière, sauf exception législative art 500 du C.O.C (par exemple, la vente d'une maison, ou la souscription d'une assurance, sont des contrats toujours conclus par écrit).

La vente obéit au même principe que régit la formation du contrat. Puisqu'il ne s'agit que des aspects spéciaux de ce contrat. Seules seront examinées les particularités en matière de capacité « **A** », consentement « **B** », objet « **C** » et le prix « **D** ».

#### **A. La capacité :**

Le principe de la capacité de toute personne à contracter est posé par l'article 24 du C.O.C qui dispose que : « toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi ».

En réalité, la personne doit être juridiquement capable de contracter, **la capacité**<sup>1</sup>, Au contraire de la capacité, **l'incapacité**<sup>2</sup>. La capacité est donc le principe et l'incapacité l'exception. Notons que les personnes frappées d'incapacité sont nommées incapables.

En matière de vente, l'incapacité subsiste dans certains cas cités par l'art 491, 492 et 493 de C.O.C *a.* ces dispositions sont cependant muettes sur les gens de justice *b.*

##### **a. Incapacité des articles 491, 492 et 493 C.O.C :**

L'art 491 C.O.C frappe d'une incapacité spéciale certaines personnes aux statuts variés. Il s'agit des personnes avec lesquelles le vendeur entretient des liens de représentation, plusieurs observations sont ici opportunes. D'abord les sources de cette représentation du vendeur sont multiples. Elles peuvent résulter d'une convention (mandataires) ou de la loi. Il en est ainsi des représentants légaux tels

---

<sup>1</sup> La capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire d'un droit (capacité de jouissance) et à l'exercer (capacité d'exercice).

<sup>2</sup> L'incapacité est l'incapacité d'une personne à être titulaire d'un droit (incapacité de jouissance) et à l'exercer (incapacité d'exercice)

les tuteurs, les curateurs et les administrateurs légaux des biens d'autrui. Elles peuvent enfin résulter d'une décision d'autorité compétente.

Cette même incapacité s'applique aux experts et courtiers visés par l'article 492 C.O.C. on peut ajouter aux sources précédentes de représentation incompatible avec la capacité d'acquérir la présomption légale édictée par l'art 493 C.O.C. on sait que cette disposition répute intermédiaire les femmes et enfants des personnes frappées par l'incapacité et l'on retient que ce qui s'applique à elle s'applique en cette matière à leur femme et enfants.

**b. Incapacité des gens de justice :**

Le C.O.C est demeuré muet sur l'interdiction traditionnellement faite aux gens de justice de se porter acquéreur de biens concernés par les procédures judiciaires. Il est même assez curieux qu'expressément cette interdiction touche les courtiers et experts art 492 C.O.C sans la moindre allusion des gens de justice.

**B. Le consentement :**

Tout d'abord le consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire, regardé négativement, qu'il doit être exempt de vices cachés (que sont l'erreur, le dol art 59 C.O.C 1117 C.C.F, la violence art 66 et 71 C.O.C la lésion art 75 C.O.C, 1305 C.C.F et la dernière maladie art 490 et 342 du C.O.C).

En principe donc le contrat de vente est consensuel mais la portée de ce consentement mérite d'être préciser *a.* et le moment où s'opère la rencontre des consentements n'est pas sans difficulté *b.*

**a. La portée du consensualisme :**

Le consensualisme<sup>1</sup> étant le principe en matière de vente et le formalisme est l'exception. Et si l'art 500 du C.O.C précise que la vente de certains biens immeubles supposent l'écriture (l'écrit), les meilleurs auteurs considèrent que pour sa validité le contrat de vente n'a besoin ni d'écrit authentique, ni acte de sous-seing privé.

Seules certaines ventes supposent une formalité pourtant ce principe plie sous certains facteurs. Le droit moderne accueille de plus en plus des attentes au consensualisme (1). Des restrictions à la liberté de vente sont fréquentes (2).

**1- Attentes au consensualisme :**

Elles apparaissent comme des exceptions, certaines sont de fausses exceptions, d'autres véritables.

---

<sup>1</sup> L'art 499 du C.O.C dispose que « la vente est parfaite entre les parties dès qu'il y'a consentement des contractants l'un pour vendre l'autre pour acheter et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat ».

- **Les exceptions fausses** : elles portent sur des ventes conclues par écrit non parce que cet écrit est exigé sous peine de nullité, non parce qu'il constitue une condition de validité mais parce qu'il s'agit d'une exigence de publicité. Il en résulte que l'inaccomplissement de la formalité n'entraîne pas la nullité mais l'inopposabilité aux tiers.  
En droit mauritanien, l'exemple type est la vente d'immobilier et bien immeuble et d'autre bien susceptibles d'être hypothéquer, l'art 500 C.O.C dispose que la vente de tels biens n'a point d'effets à l'égard des tiers que si elle est enregistrée suivant les formes de la loi.
- **Les exceptions véritables** : les exceptions véritables au principe de consensualisme sont considérées par la catégorie de contrats solennels. Dans cette catégorie de contrat, l'efficacité juridique de la vente est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité. Contrairement au contrat précédent la sanction est la nullité.  
Pourtant la réglementation du fonds de commerce édicte ces formalités sous peine de nullité. Cette nullité sanctionnant l'instauration des formalités du fonds de commerce.

## 2- Restrictions à la liberté de la vente :

Elles sont tantôt légales, tantôt conventionnelles

- **Les restrictions légales** : négativement, ces restrictions légales apparaissent sous la forme d'interdiction. Positivement, elles revêtent la forme de l'obligation.
- **Les restrictions conventionnelles** : une remarque préliminaire s'impose ici. Le consensualisme est la règle c'est le régime de l'autonomie de la volonté lorsque cette même volonté élève des obstacles quand à une portée étendue du consensualisme, l'idée de considérer que cela est une limite à l'autonomie de la volonté serait absurde. Ainsi, ces restrictions conventionnelles tombent elles sous le coup de cette observation.

### b. La rencontre des consentements :

Il faut une phase précontractuelle (1) et une faculté de repentir (2)

#### 1- Existence d'une phase précontractuelle :

La conclusion définitive du contrat ou sa perfection est souvent précédé d'une phase précontractuelle. Au cours de cette phase plus ou moins longue selon la nature et l'objet du contrat, les consentements se cherchent. Avant de se rencontrer définitivement, de très nombreux mécanismes contractuels sont vécus. On peut par commodité les regrouper en deux ensembles : **l'agrèage** et **l'avant contrat**

- ✓ **L'agrèage** : pratiquement, elle regroupe deux notions, **l'essai** et la **dégustation**. On ne doit pas cependant pas négliger les ventes sur référence.

- ✓ **L'essai** : comme dans toute vente à l'agréege, il dépendra de l'acheteur que le contrat soit définitivement formé. Ici, l'acheteur doit apprécier objectivement les qualités de la chose vendue. Si elle est satisfaisante, il conclura le contrat.
- ✓ **Vente à la dégustation** : c'est la vente des choses qu'on ne désire acheter qu'après expérimentation de leur valeur et de leur goût. Dans cette vente, l'acheteur apprécie subjectivement les qualités de la chose. Il va disposer d'un pouvoir discrétionnaire de conclure ou pas le contrat.
- ✓ **Vente sur référence** : il s'agit de vente sur catalogue et surtout de vente sur échantillon. Donc l'échantillon est la petite quantité fournit à l'acheteur par le vendeur.
- ✓ **L'avant contrat** : la pratique juridique imagine une forme précontractuelle. Deux notions retiennent l'attention : le **compromis** et la **promesse de vente**.
- ✓ **Le compromis<sup>1</sup>** de vente : ce concept est chargé de sens. Terme pluridisciplinaire en droit. Les parties après s'être engagé décident de soumettre leur accord définitif à l'accomplissement d'une formalité (écrit) dans le cas où la vente projetée est solennelle. Le compromis sera un contrat car il y'a une obligation d'accomplir la formalité mais ce n'est pas encore une vente, c'est un simple projet de vente.
- ✓ **Promesse de vente** : elle est l'avant contrat par lequel le promettant s'engage à vendre si le bénéficiaire le désire. Elle est soit unilatérale soit synallagmatique.
- ✓ **La promesse unilatérale de vente** : elle a pour objet d'accorder pour un délai limité une option au bénéficiaire. L'art 590 C.O.C fixe les limites temporelles 1 mois pour les immeubles et 3 jours pour les autres choses à moins que la nature de la chose exige un délai différent.
- ✓ **La promesse synallagmatique de vente<sup>2</sup>** : Elle devient une vente parfaite si le contrat peut être passé librement. Si en revanche, le contrat est solennel. Ce serait un contrat mais pas une vente. Ce serait un contrat qui exige à conclure un contrat de vente. Il n'ya aucune option de vendre ou d'acheter. Il en résulte que la promesse synallagmatique de vente se ramène à un simple projet de vente. De ce point de vue, son effet juridique est de retarder la formation de contrat de vente par sa soumission à une phase précontractuelle limitative à l'autonomie de la volonté.

---

<sup>1</sup> Le compromis peut se définir comme étant un engagement contractuel qui recouvre certaines situations.

<sup>2</sup> C'est un engagement simultané de vendre et d'acheter.

## 2- La faculté de repentir<sup>1</sup>:

Le droit de repentir se définit comme le droit de résoudre unilatéralement le contrat de vente. C'est un délai édicté sous peine de nullité. Il y'a là vraisemblablement une résurrection de la suppression de la condition potestative régie par les articles 590 C.O.C à 601 C.O.C. la vente sous condition pose indirectement une interrogation capitale : quelle contrepartie offrira celui qui bénéficie la faculté de repentir ?

Une double réponse s'impose dans les clauses de dédit et les paiements des arrhes.

- **Clauses de dédit** : c'est une clause introduite dans le contrat de vente ou la promesse unilatérale de vente au profit de l'acheteur et du vendeur leur permettant de renoncer au contrat. Ces clauses ne sont pas expressément prévues par le C.O.C mais leur licéité résulte certainement par analogie des dispositions régissant les arrhes.
- **Versement des arrhes** : la définition que donne le C.O.C des arrhes est assez vague. C'est ce que l'une des parties donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement. Elle n'aborde pas en dépit de sa place dans la nomenclature du C.O.C la fonction classique des arrhes qui est une garantie d'exécution.

### C. La chose vendue (objet) :

La chose vendue c'est l'objet de l'obligation du vendeur. On va l'étudier du point de vue étendue et effets.

#### a. Les choses susceptibles d'être vendues

Pour qu'une chose soit vendue, deux conditions s'imposent, il doit exister dans le **commerce juridique** et **appartenir au vendeur**.

##### 1- **Existence dans le commerce juridique :**

Dans une civilisation de liberté, le principe est que tout bien est susceptible d'être vendue. La vente libre est le principe, la vente interdite et l'exception. C'est ce que consacre l'art 77 C.O.C lorsqu'il dispose en substance que sont dans le commerce juridique toutes les choses aux sujets desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter.

##### 2- **La chose doit appartenir au vendeur :**

L'art 496 C.O.C n'institue pas la validité de la vente de la chose d'autrui que dans deux cas : **La ratification** de la vente par le vrai propriétaire et l'acquisition ultérieure de la propriété par le vendeur.

Il résulte de cette règle par raisonnement à contrario un principe général : la nullité de la vente de chose d'autrui.

---

<sup>1</sup> Nous avons vu que l'art 590 C.O.C dispose en substance que l'un des parties peut se départir du contrat et que ce droit à option est inséré dans les conditions de délai très strictes.

Pour être valable, la vente doit porter sur une chose appartenant au vendeur. La sanction du principe ainsi posé est la nullité. On va examiner le **fondement** de cette nullité avant son **régime juridique**.

- **Le fondement de la nullité :**

Ce fondement est discuté. L'analyse classique l'explique par le fait que la vente de la chose d'autrui ne transfère pas sa propriété. Comme la vente est un contrat translatif de propriété, elle doit être nulle toutes les fois qu'elle perd ce critère. Mais ce raisonnement est insuffisant. La vente peut ne pas transférer automatiquement la propriété. Nous avons déjà rencontré les situations où l'accomplissement d'une formalité peut retarder l'automatisme du transfert de propriété. On peut donc concevoir en dépit du caractère consensuel du contrat de vente, des cas de figure où la vente est valablement formée même si l'objet de la vente n'est pas encore identifié.

- **Le régime juridique de la nullité :**

On distinguera **les conditions** et **les effets**

- ✓ **Les conditions :** on annule la vente de la chose d'autrui si l'une des conditions suivantes venait à se réaliser :
  - L'erreur qui fonde la nullité paraît en être la condition essentielle.
  - Que le vendeur croit ou pas à son droit de propriété, cela ne peut avoir d'influence sur l'erreur ayant déterminé l'acheteur.
- ✓ **Les effets à l'égard des tiers :** à l'égard du véritable propriétaire, la nullité ne devrait avoir aucun effet. Tiers à l'égard de la vente, le contrat lui est imposable. Sa nullité suit le même sort. N'ayant pas un intérêt juridique stricto sensu, il ne saurait être reconnu à invoquer la nullité, la nullité étant relative, seule la partie contractuelle dont l'intérêt a été lésé peut s'en prévaloir.

b. **Détermination de la chose :**

La chose vendue doit être **déterminée** ou **déterminable**.

**1- La chose doit être déterminée :**

Cette règle résulte expressément du droit mauritanien<sup>2</sup>. La chose doit être déterminée dans son espèce et sa qualité. Si donc elle n'est pas déterminée, tout se passe comme si juridiquement elle n'existait pas. Lorsque la chose vendue est encore certaine, il n'y a pas de difficulté à la déterminer parce que son individualisation se confond avec sa détermination.

---

<sup>1</sup> L'art 504 C.O.C n'admet pas le transfert des risques dont on sait qu'ils sont en vertu du principe « Res perit domino » attachés à la propriété, qu'après la réalisation d'un certain nombre d'opérations (les opérations de mesurage, de jaugeage, de comptage, de dégustation, d'essai).

<sup>2</sup> L'art 497 C.O.C « la vente ne peut avoir pour objet une chose indéterminée ».

## 2- La chose peut-elle être déterminable ?

En droit occidental, les parties peuvent se suffire de stipuler des moyens permettant de déterminer la chose. Le C.O.C ne semble pas avoir retenu cette solution pour une raison classique en droit musulman la supputations de l'indétermination.

### D. Le prix de la vente :

Le paiement du prix est une obligation de l'acheteur. De ce point de vue le prix ne relève pas des conditions de formation de la vente. C'est une question relevant par essence des effets de la vente. Sur un autre plan cependant le prix en lui-même dans sa structure et sa réalité juridique est un élément essentiel de la vente, il en est la cause.

Le prix doit répondre à certains **critères** et être **déterminé**.

#### a- Les caractères du prix

Le prix doit répondre à quatre caractères :

- 1- **Le prix doit exister** : l'inexistence du prix entraîne la nullité de la vente, ce qui s'explique par le fait que l'absence d'objet de l'obligation de l'acheteur rend sans cause l'obligation du vendeur.
- 2- **Le prix doit être sérieux** : le caractère sérieux du prix contraste avec son caractère dérisoire. C'est là une notion objective, le prix est dérisoire lorsque son chiffre est aussi peu élevé au point de ne pouvoir le mettre en rapport avec la valeur de la chose vendue.
- 3- **Le prix doit être réel** : c'est là une notion subjective d'où sa différence avec la précédente. Ce critère veut dire que le prix ne doit pas être fictif. Lorsque le prix est fictif, c'est que le mécanisme en jeu est une simulation, le contrat ainsi formé est peut être une donation non une vente.
- 4- **Le prix doit être conforme à la réglementation** : la réglementation des prix est une question primordiale dans les politiques économiques. Plus économique que technique, elle n'intéresse les juristes que partiellement.

#### b- La détermination du prix

L'art 498 C.O.C dispose « le prix de la vente doit être déterminé ». Cet article ne dit rien de la sanction, ni des procédés de détermination. Si la détermination de la loi ne cause pas de problème, deux hypothèses sont discutées.

#### 1- **Clauses relatives à la fixation des prix :**

Le C.O.C est demeuré silencieux sur les clauses relatives à la fixation des prix. On doit en cherchant à en prendre la mesure marquer les avis du droit musulman à

leur égard. On peut le faire en distinguant les clauses d'indexation, des clauses liant le prix à la rentabilité de la chose.

## 2- **Clauses de référence à des éléments extérieurs :**

La référence à des éléments extérieurs peut se traduire soit par la référence à un cours officiel art 498 alinéa 2 du C.O.C, soit en recourant au service d'un tiers.

## II. Les effets de la vente

Classiquement la vente développe deux effets : **les effets généraux** de la vente et **obligations aux parties**

### A. Les effets généraux de la vente

Les articles 502 C.O.C à 507 du C.O.C régissent les effets généraux de la vente dans une section autonome. La vente **transfert la propriété**, elle **transfert les risques**.

#### a. Transfert de propriété<sup>1</sup>

En droit mauritanien, le transfert de propriété n'est pas une obligation du vendeur<sup>2</sup>. Le transfert de propriété résulte instantanément et en principe sans délai, ni formalisme du contrat de vente, c'est donc bien un effet de la vente. Mais c'est un effet différent des obligations du vendeur. De cette considération, il résulte une double conséquence, le vendeur perd toutes ses prérogatives de propriétaire tandis que dans la même proposition, l'acheteur est rétabli dans les siennes relativement à la chose vendue.

#### b. Transfert des Risques

Le transfert de propriété à l'acheteur a comme corolaire le principe du transfert de propriété des risques. Celui qui a la propriété de la chose supporte les risques, « **res perit domino** », ce principe classique est consacré par l'art **503 alinéa 2 du C.O.C** qui dispose : « la chose vendue est au risque de l'acheteur même avant la délivrance ».

Le principe « **res perit domino** », qui nous vient du droit latin repose sur une logique qui tire sa solidité du bon sens. On ne peut recueillir dans son patrimoine propre la propriété d'un bien et faire supporter ces risques à autrui. L'origine et la mise en œuvre de ce principe complète et équilibre le transfert de propriété. Ainsi le vendeur, avant la délivrance, se trouve dans la position d'un gérant d'affaires, d'un mandataire. Il en résulte qu'il ne peut être tenu responsable du dommage et risques de la chose que dans la limite des règles juridiques découlant de ces statuts. Jamais en vertu de sa qualité de propriétaire.

---

<sup>1</sup> L'art 502 du C.O.C dispose : « l'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties ».

<sup>2</sup> L'art 508 C.O.C dispose de manière péremptoire que : « le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer la chose vendue, celle de la garantir ».

Cependant, les exceptions légales<sup>1</sup> sont énumérées par l'art 503 et suivant du C.O.C certaines résultent de la nature du bien, objet du contrat, d'autres de la nature du contrat de vente lui-même.

- Pour l'art 503 C.O.C, l'exception concerne les meubles trouvant en dehors du lieu de conclusion du contrat.
  - Ici elle concerne aussi les choses dont la délivrance ne peut avoir lieu qu'après certaines opérations d'identification et d'individualisation.
- Dans ces deux cas, le transfert des risques est retardé à la délivrance.

## **B. Les obligations des parties**

La vente oblige à la fois **le vendeur et l'acheteur**

### **a. Les Obligations du vendeur**

L'art 508 du C.O.C dispose : «le vendeur a deux obligations principales. Celle de **délivrer** la chose vendue, celle de la **garantir** »

#### **1- Obligation de délivrance :**

Le C.O.C ne donne pas une définition de la délivrance. L'art 509 C.O.C dispose que « la délivrance a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement » cette disposition rappelle le sens général de la définition classique, c'est l'obligation qui consiste à laisser la chose vendue à la disposition de l'acheteur pour qu'il en prenne livraison.

#### **2- Obligation de garantie :**

L'art 508 impose cette obligation, le problème juridique qui se pose est de savoir s'il s'agit d'un simple prolongement de l'obligation de délivrance ou d'une obligation autonome. La réponse à cette question plus théorique n'a qu'une incidence plus limitée sur son contenu. D'ordre public, cette obligation est due de plein droit même si elle n'a pas été stipulée. Au surplus, la bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation dispose l'art 540 du C.O.C.

Dans tous les cas, le vendeur doit garantir l'acheteur contre les **risques d'éviction** et contre les **vices cachés**.

**Garantie d'éviction**<sup>2</sup>: Ce risque peut être le fait du vendeur lui-même, mais il peut émaner d'un tiers.

---

<sup>1</sup> En effet, l'art 503 al 2 et 504 C.O.C disposent en substance que les choses vendues demeurent au risque du vendeur dans eux cas, qui ne se justifient que par la nature des biens en question.

<sup>2</sup> Le C.O.C ne donne pas une définition de l'éviction. Celle-ci peut être définie comme le risque que court l'acheteur de perdre son droit sur la chose vendue par suite d'une intervention antérieure et ou postérieure à la conclusion du contrat de vente.

**Garantie des vices cachés** : l'art 540 du C.O.C parle plutôt de garantie pour les vices rédhibitoires. L'art 556 C.O.C parle de garantie des défauts de la chose vendue. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit de la garantie des vices cachés. Comme l'éviction, on peut l'envisager comme la conséquence de l'obligation de délivrance. Elle est d'ordre public. Mais ce caractère d'ordre public ne doit pas tromper sur son automaticité.

#### **b. Les Obligations de l'acheteur**

L'acheteur est soumis à deux obligations : **payer le prix** et **prendre livraison** de la chose vendue.

##### **1- Obligation de payer le prix :**

C'est l'obligation essentielle de l'acheteur. On distingue son **exécution normale**, des **incidents de paiement** qu'elle peut soulever.

- **L'exécution normale** : les questions que soulève cette exécution portent sur son lieu, son moment, et ses modes.
- **Les incidents de paiement** : ils ne font pas l'objet d'un dispositif groupé. Ils sont dispersés ici ou là dans le code. Certains sont imputables au vendeur, d'autres à l'acheteur. Ils portent sur les intérêts du retard, la rétention du prix et la résolution de la vente.

Pour les intérêts de retard, ils sont suspectés dans notre droit d'être entachés de ribat.

##### **2- Obligation de prendre livraison :**

C'est l'obligation qui pèse sur l'acheteur de prendre possession du bien vendu. C'est l'obligation d'accepter, la délivrance dont elle est le corolaire. En pratique, l'obligation de prendre livraison s'effectue au moment du transfert du bien dans le lieu et à la date prévue au contrat art 585 du C.O.C

# ETAT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL DANS LES PAYS MAGHREBINS FACE A LA NOUVELLE SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE :

## CAS DE LA MAURITANIE.

Présenté par :

**Dr.Abdoulaye LAM**  
Juriste à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
Vacataire en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et  
Economiques de Nouakchott

### PLAN

#### I. ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL EN MAURITANIE

SECTION I : Aperçu sur le cadre législatif et réglementaire en matière du  
droit de travail en Mauritanie

- 1.1 La première loi portant institution d'un Code du travail (N° 63.023 du  
23 janvier 1963)
- 1.2 Les principaux axes d'intervention de la loi n° 017-2004 du 6 juillet  
2004 portant Code du travail
- 1.3 Emploi de la main d'œuvre étrangère

SECTION II : Refonte de la législation du travail

- 2.1 Les principaux axes d'intervention de la refonte
- 2.2 La révision de la Convention collective du Travail de 1974
- 2.3 Axes d'intervention de la réforme de la convention

CONCLUSION :

ANNEXES

## I- ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL EN MAURITANIE

Depuis les années 90, la Mauritanie a entrepris un vaste chantier de libéralisation et de modernisation de son économie qui passe nécessairement par la mise en place d'une législation sociale adaptée au contexte actuel.

A cet effet, l'élaboration et la mise en œuvre des normes juridiques du travail adaptées aux besoins des entreprises ; l'application de la législation et de la réglementation du travail ; la prévention des risques professionnels et la promotion de la sécurité et de la santé au travail ; le règlement des conflits de travail ; la fourniture de rapports périodiques aux instances internationales en vue de participer à l'élaboration des normes universelles en matière de droit du travail constitue la pierre angulaire de la politique nationale en la matière.

### **SECTION I : Aperçu sur le cadre législatif et réglementaire en matière du droit de travail en Mauritanie**

La Constitution de la République Islamique de Mauritanie du 20 juillet 1991<sup>1</sup>, modifiée, énonce dans son préambule et dans ses articles 1, 10, 12, 14, 57, 80 des dispositions relatives à la législation du travail.

Les autres textes traitant de la législation du travail et de la sécurité sociale d'une manière générale sont essentiellement citées ci-dessous notamment les lois, décrets, arrêtés, et les conventions collectives et des accords collectifs.

Sur le plan international, la Mauritanie a ratifié 43 conventions de l'OIT dont les 8 conventions fondamentales, et 40 autres en vigueur et 3 conventions ont été dénoncées. (VOIR ANNEXE).

La loi n° 63.23 du 23 janvier 1963 est le premier texte législatif qui organise le droit du travail en Mauritanie.

Mais, avant d'aboutir à ce code, la Mauritanie a traversé depuis la période coloniale plusieurs législations du travail.

Trois phases marquent l'évolution du droit du travail en Mauritanie.

▶ **Première phase** : elle est marquée par :

- L'apparition du salariat avec le décret du 4 août 1922 qui régit le travail indigène ;
- L'adoption du décret du 7 janvier 1944 proclame la liberté du travail suite à la Convention internationale n° 29 sur le travail forcé;
- La discrimination entre les travailleurs indigènes et les travailleurs européens.

---

<sup>1</sup> Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991, révisée en 2012

En 1944, deux décrets instituent les syndicats professionnels et créent un corps spécialisé d'inspection du travail. Après la seconde guerre mondiale, le contrat de travail indigène est réglementé par décret en ce qui concerne les salaires, les différends de travail et la réparation des accidents du travail. Durant cette période, l'Organisation Internationale du Travail et les syndicats ouvriers ont joué un rôle majeur dans l'élaboration de ces normes.

► **La deuxième phase :**

La deuxième phase se singularise par l'adoption de la loi n°15-1322 du 15 décembre 1952<sup>1</sup> instituant le Code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer. Ce code institue :

- Des règles relatives au principe de non-discrimination,
- L'interdiction du travail forcé ;
- Une réglementation du contrat de travail et de la convention collective, aux conditions de travail (semaine de quarante heures, repos hebdomadaire, congés payés, congé de maternité...) ;
- Des organismes administratifs consultatifs, et met en place une procédure rapide et gratuite de règlement des différends de travail.

► **Troisième phase :**

- La loi n° 61.0 24 du 20 janvier 1961 relative au règlement des conflits collectifs du travail.
- La loi n° 61.033 du 30- juin 1961 relative aux organisations syndicales.
- Loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un Code du travail (Accent sur la stabilité de l'emploi, la protection des travailleurs contre les licenciements et une forte intervention de l'Etat.)
- Loi N° 2004-017 du 6 Juillet 2004 portant code du travail. Ce Code est issu des bouleversements économiques, de l'acuité de la crise des années 80.....

Les enjeux consécutifs à ce marasme économique avaient alors pour noms concertation, négociation, liberté d'expression des travailleurs et développement des institutions représentatives du personnel. Dans ce nouveau code l'Etat joue le rôle d'arbitre et de conseil pour préserver le nécessaire équilibre dans les relations employeurs/travailleurs.

---

<sup>1</sup> C'est la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les T.O.M, le code Moutet vient du nom Marius Moutet alors ministre des colonies, il souhaita faire un code travail applicable à tous les territoires relevant de son département, ce fut la naissance « du code Moutet ». Nous avons en premier lieu donné cette première référence du code du travail métropolitain car tous les pays africains nouvellement indépendants s'y sont inspirés pour finalement adopter leur propre code.

Les autres sources du droit du travail mauritanien se trouvent principalement dans les textes réglementaires qui en précisent et réglementent certains points et les textes d'application des codes et lois antérieurs (art 3.3). Plusieurs conventions internationales ratifiées par la Mauritanie viennent aussi enrichir le droit du travail comme par exemple la gratuité de règlement des différends de travail.

### **1.1. La première loi portant institution d'un Code du travail (N° 63.023 du 23 janvier 1963)**

La Mauritanie a engagé plusieurs modifications de sa législation du travail, afin de s'adapter aux mutations de son économie. Mais ces réformes sont-elles allées dans le sens d'une libéralisation de son marché du travail, ont-elles permis d'adapter le droit du travail aux changements du contexte économique ?

Mais, faut-il rappeler qu'en Afrique subsaharienne comme au Maghreb, le droit du travail a été le fruit d'une longue évolution. Pendant une bonne partie de la période coloniale, il n'y a pas eu de véritable législation du travail. La naissance du droit du travail dans les pays colonisés par la France s'est d'abord faite sur le terreau du travail asservi. Puis, ce droit se présentait comme une mosaïque de textes épars inspirés d'avantages par la protection des intérêts nationaux et des puissances coloniales que par ceux des travailleurs. Le droit du travail en Afrique est devenu majeur en 1952 avec l'avènement du code de travail appelé code de « Moutet »<sup>1</sup>.

Ainsi, le départ du colonisateur a engendré l'autonomie de ces pays et par conséquent l'autonomie du droit de travail accompagnée de l'adoption des codes nationaux du travail.

Le code du travail de 1952 a été initialement conçu par la puissance coloniale d'abord pour préserver ses propres intérêts et ensuite pour réglementer les conditions de travail des indigènes.

La lecture du code de travail mauritanien de 1963 à l'instar de l'ensemble des lois instituant le code du travail en Afrique sub-saharienne ou au Maghreb permet de constater une nette influence de la loi de 1952. Ce qui, conduit à dire que les

---

<sup>1</sup>C'est la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les T.O.M, le code Moutet vient du nom Marius Moutet alors ministre des colonies, il souhaita faire un code travail applicable à tous les territoires relevant de son département, ce fut la naissance « du code Moutet ». Nous avons en premier lieu donné cette première référence du code du travail métropolitain car tous les pays africains nouvellement indépendants s'y sont inspirés pour finalement adopter leur propre code.

législateurs africains ont repris ce code selon un idéal abstrait que les destinataires doivent suivre dans leur univers de travailleur.

La première loi portant institution du code de travail en Mauritanie reste marquée par une nette influence de la loi coloniale. Cette loi présente dans sa globalité certaines contraintes et certaines rigidités dans divers aspects notamment au niveau de la flexibilité du travail, aux horaires du travail, ou du licenciement, etc., elle exige des conditions, impose des obligations et des devoirs aux travailleurs. En tout cas, il est plus que urgent et nécessaire de procéder à la révision des législations nationales du travail, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes économiques adaptés aux réalités nationales.

Avec l'adoption de la loi n° 017- 2004 du 06 juillet 2004 portant code du travail, la Mauritanie a voulu donner un nouveau souffle à sa législation du travail.

### **1.2 : Les principaux axes d'intervention de la loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004 portant Code du travail**

La Mauritanie a adopté, avec l'appui de l'OIT, un nouveau code du travail en 2004 qui constitue une avancée notoire par rapport au premier code du travail de 1963 largement inspiré du Code d'Outremer de 1952.

Les dispositions du nouveau code sont modernes et donnent des garanties identiques à celles prévues par les législations des pays développés. Il est applicable à tous les travailleurs, qu'ils soient employés par une entreprise publique ou privée (mauritanienne ou étrangère).

De plus, le code prévoit deux types de contrats : à durée indéterminée (CDI) et à durée déterminée (CDD). Le CDD est entouré de garanties et protège bien les droits des salariés. Son régime est toutefois, à certains égards, rigide. Par exemple, le CDD ne peut être renouvelé qu'une seule fois et sa durée (renouvellement compris) ne peut excéder deux ans.

De plus, tout CDD conclu pour une période supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence doit être soumis au visa d'approbation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Par ailleurs, la continuation des services à l'expiration d'un CDD mène de plein droit à la conversion du contrat en CDI.

Selon l'indicateur Doing Business<sup>1</sup> de la Banque mondiale, l'indice de rigidité d'emploi est élevé en Mauritanie. Les conditions d'emploi du personnel restent, à

---

<sup>1</sup> L'indice de la facilité de faire des affaires ou indice de facilité de faire des affaires (en anglais : *Ease of doing business index*) est un indicateur créé par la Banque

certaines rigidités, et le pays est moins bien classé par rapport à d'autres pays de la région. Par contre, et ce, toujours selon *Doing Business*, le pays ne pratique pas des coûts élevés pour l'embauche ni pour le licenciement. Cependant, l'indice de difficulté de licenciement reste élevé. Cela s'explique par le recours quasi systématique aux actions en justice, accompagnées de procédures longues et perçues comme arbitraires par les employeurs. Il convient néanmoins de souligner que cet indice classe la Mauritanie en 59<sup>e</sup> position (sur 175 pays), un résultat relativement satisfaisant.

Malgré les rigidités, certaines des dispositions du nouveau code donnent toutefois de la flexibilité au marché du travail :

Le nouveau code est plus libéral que l'ancien. Il désigne des activités pour lesquelles les dispositions strictes et restrictives relatives à un CDD ne s'appliquent pas. De plus, la durée maximale d'un contrat à durée déterminée est **de deux ans** ;

Il donne également une grande marge de manœuvre aux employeurs en ce qui concerne la révision du contrat de travail. À ce titre, la partie au contrat qui propose une révision doit donner un délai de réponse (équivalent au préavis) à l'autre partie. À l'expiration de ce délai, la partie qui a proposé la révision peut résilier le contrat si l'autre partie n'a exprimé ni consentement ni refus.

D'autres dispositions du code s'avèrent également assez flexibles. C'est le cas notamment de la procédure de licenciement pour motif économique. Le code ne donne pas de définition stricte au «motif économique» et ne restreint pas l'utilisation de cette procédure. De plus, une autorisation pour procéder aux licenciements n'est pas requise.

La productivité du travail en Mauritanie est assez faible, alors que les salaires (tant le SMIG que le salaire moyen) sont relativement élevés pour la région. Ceci pourrait nuire à la compétitivité des entreprises.

En ce qui concerne les cotisations sociales, elles sont dans la moyenne régionale (1 % avec un plafond de 70 000 ouguiyas dus par les employés, 16 % dus par les employeurs).

---

mondiale en 2003. Il fait partie du projet *Doing Business* qui mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 189 économies, depuis 2014, et dans certaines villes au niveau infranational et régional<sup>1</sup>. L'indice classe les économies de 1 à 189, la première place étant la meilleure.

Le code prévoit également des congés payés pour le travailleur. Ils s'élèvent à 18 jours par an si le travailleur est âgé d'au moins de 18 ans et à 24 jours par an si le travailleur est âgé de moins de 18 ans. A la caisse nationale d'assurance maladie ces cotisations sont de 9%.

Par ailleurs, le nouveau code a supprimé le monopole de l'État en matière de placement des offres d'emplois. Cela permet à l'employeur de recruter sans passer par le circuit public.

À ce jour, les bureaux de placement publics et privés jouent un très faible rôle et laissent une grande importance aux réseaux (famille, amis).

Au niveau du règlement des différends, le code donne des éléments assez détaillés. Il a enfermé cette phase dans des délais stricts et le droit de grève est garanti. La grève n'est toutefois licite que si elle est précédée d'un préavis de 10 jours ouvrables. Dans la pratique toutefois, le préavis n'est pas respecté par les syndicats. D'autre part, le lock-out est interdit en principe et n'est licite qu'à certaines conditions assez restrictives. Ainsi, pour que la grève et le lock-out soient licites, une procédure de conciliation préalable n'est pas nécessaire. Le code a mis en place les sanctions nécessaires pour la bonne application de la loi. À ce titre, il est important que les juges soient formés en droit du travail et que la législation soit appliquée.

### **1.3. Emploi de la main d'œuvre étrangère**

L'intérêt public d'une part et les besoins des investisseurs d'autre part ne convergent pas toujours quand il s'agit de l'emploi des étrangers. Pour les autorités, il est important de protéger la main-d'œuvre nationale, d'assurer sa meilleure formation et de remplacer à terme la main-d'œuvre étrangère par des employés nationaux. Pour l'investisseur, il est important de pouvoir compter sur les compétences nécessaires au développement de son affaire et cela conduit parfois à l'embauche de travailleurs étrangers. Il est donc important pour l'investisseur de savoir qu'il peut embaucher des étrangers, que les permis de travail et de séjour sont d'une durée raisonnable et peuvent être renouvelés et que les procédures sont claires, rapides et prévisibles. De plus, dans le cas de la Mauritanie, la question de l'emploi des étrangers est importante car le pays manque de main-d'œuvre qualifiée et la procédure d'embauche est assez rigide.

Le régime de l'emploi des étrangers est fixé par le code du travail et met en place un système d'autorisation préalable. Faute d'avoir adopté un nouveau décret à la suite de la mise en place du nouveau code du travail, les modalités d'application relatives à l'octroi du permis de travail sont encore fixées par un décret de 1974.

Cet instrument est ancien et mal adapté au nouveau code. Une révision s'impose. Ce décret met en place trois types de permis de travail.

Ce décret met en place trois types de permis de travail: A, B et C. Le permis A est celui susceptible d'intéresser les investisseurs étrangers car il peut être délivré à tout travailleur étranger sans exigence de résidence ininterrompue et d'exercice d'activité salariée ou indépendante en Mauritanie.

Ce permis autorise son détenteur à occuper un emploi déterminé, au service d'un employeur donné. Il ne peut pas excéder deux ans et peut faire objet d'un ou plusieurs renouvellements. Cette période est relativement courte par rapport à celle en vigueur dans d'autres pays d'Afrique (Botswana et Kenya, par exemple) et constitue une surcharge administrative tant pour les employeurs et les employés que pour l'administration. À l'occasion de renouvellement du permis A, l'employeur doit exposer les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir engager un travailleur mauritanien. D'autre part, pour les entreprises de plus de 10 employés, l'autorisation d'embaucher un travailleur étranger ne peut être accordée que si un «plan de «mauritanisation»<sup>1</sup> progressive et rationnelle» des emplois est préalablement présenté et approuvé. Cela rend le processus long et compliqué et n'est pas dans l'intérêt du pays qui est aux prises avec un manque de main-d'œuvre qualifiée.

Les conditions de l'utilisation des permis B et C sont plus restrictives et les demandeurs doivent avoir résidé et travaillé en Mauritanie depuis au moins quatre ans. Le nombre d'employés étrangers (ouvriers) n'est toutefois pas soumis à un quota, tout comme dans le cas du permis A.

En cas de refus ou de retrait de permis de travail, l'intéressé peut faire recours suivant les conditions déterminées par le décret. Ce dernier ne prévoit toutefois pas de dispositions spéciales en ce qui concerne l'octroi de permis pour les investisseurs eux-mêmes. Et le code des investissements ne comble pas cette lacune.

Par ailleurs, l'octroi de permis de travail et d'autorisation de séjour est dissocié, ce qui rend les démarches plus longues et compliquées pour les investisseurs.

Le régime d'emploi de travailleurs étrangers que la Mauritanie a mis en place suit le schéma suivant: les autorités déterminent au préalable les grandes lignes de la politique relative à l'emploi des étrangers et, par la suite, l'employeur présente des demandes d'autorisation de travail au cas par cas lorsqu'il décide d'embaucher un

---

<sup>1</sup> «Mauritanisation» expression utilisée pour mettre en place un plan d'action des emplois dont l'objectif vise à faire travailler des mauritaniens en priorité.

travailleur étranger. À l'occasion de ces demandes, l'employeur doit fournir un certain nombre d'informations: description du poste; justification de la nomination d'un travailleur étranger; et raisons invoquées pour ne pas embaucher un travailleur national (procédure connue sous le nom de «test du marché du travail»). L'administration procède alors à un examen de ces demandes, une procédure généralement assez longue et coûteuse.

Une manière de rendre cette procédure plus simple consisterait à prendre en compte, lors de l'élaboration des grandes lignes de la politique relative à l'emploi des étrangers, une évaluation des compétences disponibles sur le marché de travail national. À cette fin, le gouvernement identifierait les secteurs en manque de main-d'œuvre et faciliterait l'octroi de permis de travail. Les autorités pourraient également réfléchir à une éventuelle extension du régime favorable relatif à l'emploi des étrangers prévu par le code des investissements pour les points francs seulement.

## **Section II : Refonte de la législation du travail**

De constat général, le droit du travail en Mauritanie est déconnecté des politiques économiques et sociales. Un diagnostic de son état actuel dénote un impact négatif sur le bon fonctionnement du marché du travail et le développement du secteur privé. La réforme de la législation du travail doit figurer au nombre de mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer la gouvernance et la promotion du secteur privé.

Une analyse sur les dispositions régissant le licenciement, les contrats de travail, les conditions de travail, la durée du travail, les congés, les horaires, l'hygiène et la sécurité conclut qu'elles réduisent l'emploi et qu'elles en restreignent l'accès des jeunes et des groupes vulnérables.

La refonte de la législation du travail est plus nécessaire avec l'installation des sociétés étrangères pour l'extraction des mines qui a engendré la naissance des quelques PME et PMI. Cette situation a donné un nouveau visage à l'économie mauritanienne.

Partant de ce constat, il convient de réformer la législation du travail tout en réaffirmant son utilité et en protégeant la partie la plus faible dans la relation contractuelle par exemple contre tous les abus. Les points cruciaux de cette refonte doivent se consacrer à l'équité, à la dignité, à la sécurité et à l'égalité des travailleurs.

Ainsi, la bonne gouvernance, le développement, la paix et sécurité sont primordiales pour garantir aux acteurs du marché du travail la stabilité de leurs

relations individuelles et collectives au sein des entreprises. Pour appréhender la nécessité de réformer la législation du travail en Mauritanie, il conviendra de situer les principaux axes d'intervention de la refonte avant d'insister à la nécessité de réviser la convention collective nationale interprofessionnelle.

### **2.1. Les principaux axes d'intervention de la refonte**

Pour améliorer et rendre le marché de travail en Mauritanie plus compétitif, il conviendrait de : Engager une réflexion en ce qui concerne le cout de la main d'œuvre et la productivité du travail dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises;

- Remédier aux facteurs qui augmentent la difficulté d'embauche, notamment faire respecter la procédure de conciliation obligatoire prévue dans le cadre des licenciements et améliorer l'efficacité des procédures d'arrangement à l'amiable pour éviter le recours systématique aux procédures judiciaires ;
- Améliorer la formation des juges en matière de droit du travail, ce qui permettrait une meilleure application de la réglementation et gestion des conflits,
- Étant donné le manque de main-d'œuvre qualifiée dans plusieurs secteurs, une réflexion s'impose sur l'emploi des étrangers :
- Envisager la refonte de la politique qui tiendrait compte d'une politique générale d'emploi des étrangers basée sur une évaluation effectuée par le gouvernement des secteurs souffrant d'un déficit de main-d'œuvre qualifiée ;
- Mettre en place une procédure simplifiée d'octroi des permis de travail dans des secteurs où il y a un manque de compétences au niveau national. Cette procédure pourrait s'accompagner d'une obligation pour les entreprises d'organiser et participer au financement de programmes de formation de la main-d'œuvre locale.
- À terme, le gouvernement pourrait également exiger le remplacement de travailleurs étrangers par des employés nationaux ;
- Envisager un traitement spécifique pour les investissements d'une certaine taille ou dans des secteurs jugés prioritaires pour le pays. Les mesures pourraient inclure la possibilité d'embaucher jusqu'à cinq employés sur des postes clefs ou techniques sans passer par la procédure de «test du marché du travail» et leur remplacement à terme par des employés nationaux ;
- Considérer un allongement de la durée du permis du travail A limitée à 2 ans.

### **2. 2. La révision de la Convention collective du Travail de 1974**

La refonte de la législation du travail, passe nécessairement par la renégociation de la convention collective nationale vieille de quatre décennies. Le contexte

socio-économique actuel du pays est marqué par l'émergence des sociétés privées spécialisées dans l'extraction des mines et de l'or. Cette nouvelle configuration de l'économie Mauritanienne a un impact important dans les relations entre employeurs et travailleurs.

La convention collective nationale de 1974 n'est plus adaptée au nouvel environnement des entreprises et relations interprofessionnelles. D'où la nécessité de la réviser et l'adapter au contexte actuel de l'économie mauritanienne.

Le constat est que depuis 1974, l'Etat n'a adopté que deux protocoles d'accord avec les partenaires sociaux notamment les protocoles d'accord des partenaires sociaux du 16/01/2005 relatif aux avantages sociaux et le Protocole d'accord relatif à la branche professionnelle « bâtiment et travaux publics » fixant les taux des primes d'assiduité, d'outillage, de salissure, de panier, etc.

C'est dans cette optique que l'Etat doit procéder à des réformes allant dans le sens de l'instauration du dialogue social entre les entreprises et la société civile.

Ces réformes doivent aborder les sujets centraux les relations du travail et les garanties sociales pour une amélioration des conditions de travail des travailleurs et la sécurisation de l'emploi par exemple l'emploi des jeunes et des seniors, la protection sociale complémentaire ou encore le travail à temps partiel.

Dans les entreprises, le dialogue social est souvent marqué d'un formalisme qui ne favorise ni la recherche constructive de solutions, ni la délibération sur les enjeux stratégiques auxquels l'entreprise est confrontée.

C'est ainsi que le dialogue social doit être au cœur de notre contrat social, comme le rappellent les termes du Préambule de la Constitution mauritanienne de 1991 « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Un dialogue social de qualité est un facteur d'efficacité de l'entreprise. Les salariés doivent être encouragés à y participer et à s'engager dans les instances représentatives du personnel ; à cette fin, ils ne doivent pas être pénalisés dans leur carrière professionnelle par leur engagement. Ces orientations constituent la ligne directrice du premier grand volet de ce projet de loi consacré à la modernisation et au renforcement du dialogue social au sein de l'entreprise.

### **2.3. Axes d'intervention de la réforme de la convention**

Le premier axe d'intervention de la réforme serait d'instituer une représentation à l'ensemble des salariés des petites entreprises.

Aujourd'hui, en Mauritanie beaucoup de salariés travaillent dans des entreprises de moins de onze salariés. Mais, très peu d'entreprises prennent l'initiative d'organiser des élections pour que les salariés soient représentés dans les instances de représentation.

En effet, outre les expériences ponctuelles plus ou moins abouties de dialogue social, il est nécessaire que certains secteurs d'activité mettent en place des dispositifs plus structurels permettant d'assurer la représentation des salariés et des employeurs. C'est ainsi que dans les branches de l'artisanat, de la production agricole ou, plus récemment, des professions libérales, les partenaires sociaux doivent également négocier la mise en place des commissions territoriales de dialogue social, auxquelles ils vont donner un rôle de concertation sur des sujets touchant au quotidien des entreprises comme l'emploi, la formation professionnelle etc...

Ces instances doivent exercer également des missions de conseil et d'accompagnement au quotidien des salariés et des employeurs. Ces derniers y ont intérêt car les chefs des très petites entreprises ont souvent moins accès à l'information pour appréhender l'environnement réglementaire.

Toutefois, il y a lieu de souligner que toutes ces expériences restent circonscrites et tiennent à la seule volonté de ceux qui doivent les initier. Ces initiatives doivent aller dans le sens d'offrir à tous les salariés des très petites entreprises (TPE) un droit à être représenté par des salariés qui partagent leurs préoccupations et leurs difficultés.

## **CONCLUSION :**

Dans le cadre de la réforme de la législation du travail, le Gouvernement mauritanien a engagé des réformes en vue d'harmoniser cette législation au contexte économique et sociale notamment :

- L'adoption du décret n° 2014-156 du 21 octobre 2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales en application des articles 90 et 265 du Code du Travail en vue de définir les règles et critères applicables pour déterminer la représentativité des organisations syndicales légalement constituées ;
- Réorganisation des structures de l'Administration du Travail par la création d'une Direction Générale du Travail avec des directions plus opérationnelles ;

- Réflexion en cours sur la révision du code du travail de 2004 par une commission issue du département du travail en vue de soumettre ses travaux aux partenaires sociaux dans les prochains mois ;
- Réforme de la loi 67 039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale pour la rendre plus adaptée au contexte économique et sociale. A cet effet, la loi n°2014-032 du 31/12/2014 modifiant certaines dispositions de la loi 67.039 instituant un régime de sécurité sociale a harmonisé l'âge de la retraite des femmes qui était auparavant à 55 ans à celui des hommes. En vertu des dispositions de l'article 52 (nouveau) l'âge de la retraite est fixé à 60 ans pour tous les assurés relevant du régime.
- Extension de l'assurance maladie au secteur privé par l'adoption de la loi 2012-007 portant extension du Régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-du 29 septembre 2005 aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et d'autres groupes professionnels.
- Mise en place d'un régime d'assistance médicale aux personnes démunies (indigents)
- Révision du tableau des maladies professionnelles en fonction de l'émergence de nouvelles maladies.

## **I- BIBLIOGRAPHIE :**

- Loi n° 63 023 du 23 janvier 1963 portant Code du travail
- Loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004 portant code du travail ;
- La convention collective nationale du 13 février 1974 ;
- du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les T.O.M. « Le code Moutet » de 1952 ;
- La constitution Mauritanienne du 20 juillet 1991 et ses textes modificatifs.

## **II- ANNEXES :**

### **1. LES LOIS ET ORDONNANCES**

- Loi n° 63 023 du 23 janvier 1963 portant Code du travail
- Loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004 portant code du travail ;
- Loi n° 9309 du 18 janvier 1992 portant statut général de la fonction publique ;
- Loi n° 67/039 du 23 février 1967 instituant un régime de la sécurité sociale et ses textes modificatifs ;

- Loi n° 9509 du 31 janvier 1995 instituant le code de la marine marchande ;
- Loi n° 99-035 du 24 juillet 1999 portant code de la procédure civile, commerciale et administrative ;
- Ordonnance n°89-126 du 14 septembre 1989 portant institution du code des obligations et des contrats ;
- Ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements;
- Loi n°92 du 7 décembre 1992 fixant les fêtes légales ;
- Ordonnance n°28 du 31 décembre 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n°61-76 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites.

## **2. LES DECRETS**

- Décret n°008-2006 du 9 janvier 2006 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- Décret n° 65-097 du 4 juin 1965 fixant les modalités de déclaration de tous accidents du travail et de toutes maladies professionnelles ;
- Décret n° 64-008 du 18 janvier 1964 modifié instituant les tribunaux du travail ;
- Décret n° 65-096 du 4 juin 1965 portant institution d'une inspection médicale du travail ;
- Décret n°2009/224 du 29 octobre 2009 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis du travail pour les travailleurs étrangers ;
- Décret n° 64-149 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en République Islamique de Mauritanie ;
- Décret n° 2009-027 du 9 avril 2009 relative aux peines d'amende et d'emprisonnement applicables aux dispositions des articles 432; 433; 434; et 449 du code du travail ;
- Décret n° 70-77 du 24 mars 1970 portant interdiction du droit de grève pour certains fonctionnaires et agents de l'état.
- Décret n° 2014-156 du 21 octobre 2014 relatif à la détermination de la représentativité syndicale

### **3. LES ARRETES**

- Arrêté n° 806 du 10 avril 1954 modifié par l'arrêté n° 10.286 du 2 juin 1965 fixant les modalités d'approbation, de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur ;
- Arrêté n° 315 du 26 novembre 1954 modifié par l'arrêté n° 10.285 du 2 juin 1965 relatif au contrat d'apprentissage ;
- Arrêté n° 365 du 25 septembre 1954 modifié par les arrêtés n° 73 du 3 mars 1956 et n°10.287 du 2 juin 1965 relatif à l'établissement d'un bulletin individuel de paie et d'un registre de paiement ;
- Arrêté n° 10.150 du 5 mars 1965 portant dérogation à l'âge d'admission au travail
- Arrêté n° 464 du 4 septembre 1967 portant règlement du service de la sécurité sociale ;
- Arrêté n° 1-16 du 17 septembre 1974 déterminant les modalités d'affiliation des employeurs et le versement des cotisations à la CNSS ;
- Arrêté n° 225 du 2 juillet 1953 modifié par l'arrêté n°10.298 du 2 juin 1963 déterminant les modalités d'autorisations des heures supplémentaire en vue de maintenir ou d'accroître la production ;
- Arrêté n° 10.240 du 28 avril 1964 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique d'hygiène et de sécurité ;
- Arrêté n° 8829 du 14 novembre 1955 modifié par l'arrêté n° 10.300 du 2 juin 1965 relatif à l'interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment ;
- Arrêté n° 5254 du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté n° 10.100 du 2 juin 1965 relatif au travail des femmes et des femmes enceinte et au travail des enfants ;
- Arrêté n° 162 du 31 mai 1955 modifié par l'arrêté 10.282 du 2 juin 1965 fixant le modèle de visite journalière (soins médicaux d'entreprise) ;
- Arrêté n° 6595 du 4 septembre 1953 modifié par l'arrêté n°10.282 du 2 juin 1965 pris pour l'application du titre du livre II du code du travail concernant les délégué du personnel ;

- Arrêté n° 10578 du 31 octobre 1964 fixant les modalités des déclarations périodiques de la situation de la main –d’œuvre ;
- Arrêté n° 6554 du 03 Septembre 1953 modifié par l’arrêté n° 1520 du 27 février 1954 et par l’arrêté n° 3172 du 26 Avril 1954 et par arrêté n° 10.282 du 2 juin 1965 créant un registre dit « registre d’employeur » ;
- Arrêté n°205 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports et de travail aériens ;
- Arrêté n°208 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux ;
- Arrêté n°210 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les carrières et les mines à ciel ouvert ;
- Arrêté n°213 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les industries du bâtiment et des travaux public ;
- Arrêté n°221 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles en Mauritanie ;
- Arrêté n°201 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les boulangeries ;
- Arrêté n°204 du 2 juillet 1953 modifié par l’arrêté n°408 du 24 novembre 1953 et par l’arrêté 10284 du 2 juin 1965 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de manutention, les agences maritimes, les entreprises de transit et de transport dont l’activité s’exerce dans les ports ;
- Arrêté n°313 du 14 Août 1953 modifié par l’arrêté du 08 janvier 1958 et par loi n°63023 du 23 janvier 1963 fixant les modalités d’application de la semaine de quarante heures dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques pour le personnel régi par le code du travail.

#### **4. LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS COLLECTIFS**

- Convention collective générale du travail en date du 13 février 1974 ;
- Protocole d'accord des partenaires sociaux du 16/01/2005 relatif aux avantages sociaux ;
- Protocole d'accord relatif à la branche professionnelle « bâtiment et travaux publics » fixant les taux des primes d'assiduité, d'outillage, de salissure, de panier, etc.